



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-004

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

32-2022-01-19-00018 - ARRETEJanvier2022 (3 pages) Page 5

DASEN /

32-2022-01-14-00001 - AGRÉMENT JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
ATELIER DU VÉLO POUR TOUS (1 page) Page 9

32-2022-01-14-00020 - Agrément Tronc commun agrément Atelier Vélo
Pour Tous (1 page) Page 11

DDETS-PP /

32-2022-01-23-00002 - AP ZP ZS 32-2022 01 23 XXXXX ZONE OUEST (14
pages) Page 13

32-2022-01-21-00012 - APMS EARL LAPALU (4 pages) Page 28

DDETS-PP / Direction

32-2022-01-26-00009 - LISTE CLASSEMENT DES DOSSIERS DE
CANDIDATURES A LA CREATION D'UN CENTRE PROVISoire
D'HEBERGEMENT DANS LE GERS (1 page) Page 33

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2022-01-16-00005 - AP levée ZCT (2 pages) Page 35

32-2022-01-02-00001 - AP ZCT 20210102 (5 pages) Page 38

32-2022-01-15-00001 - AP ZCT 32-2022 01 03 0000X HONTANX 15012022 (5
pages) Page 44

32-2022-01-16-00004 - AP ZP ZS TARSAC MAGNAN (11 pages) Page 50

32-2022-01-17-00007 - APMS_Franchetto (4 pages) Page 62

32-2022-01-25-00001 - AP_habilitation_sanitaire_A_PEYRAT (3 pages) Page 67

32-2022-01-19-00016 - arret ZP/ZS_Cran_Fleurance (8 pages) Page 71

32-2022-01-14-00019 - PUBLIABLE : CERTIFICAT DE CAPACITÉ pour la vente
d'animaux non domestiques (9 pages) Page 80

32-2022-01-28-00008 - SKM_C28722012819480 (14 pages) Page 90

DDT / Service eau et risques

32-2022-01-13-00021 - ARRÊTÉ de mise en demeure de respect de la
réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros (4 pages) Page 105

32-2022-01-20-00015 - Arrêté portant reconnaissance et prescriptions
complémentaires du droit d'eau fondé en titre du moulin Neuf sur la
rivière La Petite Baïse, sur la commune d'Idrac-Respaillès dans le cadre
d'une autorisation environnementale complémentaire ?? (6 pages) Page 110

32-2022-01-06-00017 - NON PUBLIABLE?? ARRÊTÉ portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée ?? pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Marciac?? « L'Anguille Marciacaise » (2
pages) Page 117

DDT / Service territoire et patrimoines

- 32-2022-01-13-00022 - ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales (2 pages) Page 120
- 32-2022-01-07-00004 - Arrêté portant révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Ségoufielle (2 pages) Page 123
- 32-2022-01-07-00001 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de BASCOUS (2 pages) Page 126
- 32-2022-01-13-00020 - ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de MONFORT (2 pages) Page 129

PREF-DCL / Bureau des élections et de la réglementation

- 32-2022-01-05-00010 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (7 pages) Page 132

Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat

- 32-2021-10-22-00009 - AP MHA - PROMOTION 01 01 2022 (4 pages) Page 140
- 32-2021-12-06-00001 - AP MHRDC - PROMOTION 01 01 2022 (7 pages) Page 145
- 32-2021-11-04-00003 - AP MHSP - PROMOTION 04 12 2021 (4 pages) Page 153
- 32-2022-01-06-00006 - AP MODIFICATIF MHRDC - promotion du 14 07 2021 (1 page) Page 158

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 32-2022-01-10-00014 - AP du 10 janvier 2022 portant modification des statuts de la CC Grand Armagnac (10 pages) Page 160
- 32-2022-01-10-00015 - AP du 10 janvier 2022 portant modification des statuts de Trigone (10 pages) Page 171
- 32-2022-01-28-00002 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (7 pages) Page 182
- 32-2022-01-14-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE qui exploite une installation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros (4 pages) Page 190
- 32-2022-01-06-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société JELD WEN FRANCE qui exploite une installation de fabrication de portes sur le territoire de la commune d'Eauze (6 pages) Page 195
- 32-2022-01-14-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros (5 pages) Page 202

32-2022-01-11-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral de la centrale de production d'enrobés à chaud exploitée par la société ROGER MARTIN SAS sur la zone d'activité La Fourcade sur le territoire de la commune de Gimont (4 pages)	Page 208
32-2022-01-28-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prononçant l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 à la société SUD OUEST ALIMENTS pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux qu'elle exploite ZI Lamothe sur le territoire de la commune d'Auch (3 pages)	Page 213
32-2022-01-07-00009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société HOLDING DU TARIQUET pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze (3 pages)	Page 217
32-2022-01-07-00010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société ARMAGNAC SAMALENS pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAUJUZZAN (3 pages)	Page 221
32-2022-01-07-00008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL PALOMA pour son installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite quartier Lasserre sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac (3 pages)	Page 225
32-2022-01-11-00005 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une minoterie exploitée par la société GERS FARINE SAS sur le territoire de la commune de Saint-Christie (5 pages)	Page 229
32-2022-01-07-00012 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé (2 pages)	Page 235
32-2022-01-11-00001 - Arrêté prescrivant une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque à HAGET (5 pages)	Page 238
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2022-01-20-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du GNPS (2 pages)	Page 244
Sous-préfecture de Mirande /	
32-2022-01-31-00001 - SP-MIRANDE-22013108360 (2 pages)	Page 247
32-2022-01-31-00002 - SP-MIRANDE-22013108370 (2 pages)	Page 250

ARS

32-2022-01-19-00018

ARRETEJanvier2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2022-0546
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié ARS Occitanie n°2021-5969 du 14 décembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la désignation de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico- Techniques en date du 29 juin 2021 désignant **Monsieur Mickaël ALLAIZEAU** en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale en date du 4 novembre 2021 désignant **Madame Maryse JUSTUMUS** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac de la direction de l'établissement en date du 27 décembre 2021;

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 14 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Mickaël ALLAIZEAU**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;

-

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Maryse JUSTUMUS**, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, Chemin des Pouzouères – Direction de Lannepax - 32190 Vic-Fezensac, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ;
- Monsieur Jean-Claude BOURGUIGNON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Emeline LAFON, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Mickaël ALLAIZEAU**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;
- Madame le Docteur Dominique-Anne CICUTTINI, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie ANTHOINE, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Christiane CHICARD et de Madame Anne-Marie FONTAN, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;
- **Madame Maryse JUSTUMUS**, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 19/01/2022

P/le Directeur Général
Et par délégation
La directrice adjointe de l'offre de soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

DASEN

32-2022-01-14-00001

AGRÉMENT JEUNESSE ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE ATELIER DU VÉLO POUR TOUS

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : ATELIER DU VELO POUR TOUS
Siège social : 1 rue des Fauvettes, 32000 AUCH
N° RNA : W32100535
N° d'agrément : 2022-JEP-01

ARTICLE 2 : L'association ATELIER DU VELO POUR TOUS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le vendredi 14 janvier 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation
Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale


Farid DJEMMAL

DASEN

32-2022-01-14-00020

Agrément Tronc commun agrément Atelier Vélo
Pour Tous

ARRÊTÉ
portant agrément au titre du tronc commun d'agrément
de l'association « ATELIER DU VELO POUR TOUS »

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégué ;
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;
Vu l'arrêté n°32-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association ATELIER DU VELO POUR TOUS dont le siège social est situé, 1 rue des Fauvettes, 32000 AUCH, n°RNA : W32100535 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association ATELIER DU VELO POUR TOUS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le vendredi 14 janvier 2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale du Gers



Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2022-01-23-00002

AP ZP ZS 32-2022 01 23 XXXXX ZONE OUEST



**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-31-00001 du 31 décembre 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-023 en date du 21 janvier 2022 prononçant la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABATUT-RIVIERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN dans le département des Hautes Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-03-00004 en date du 3 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00013 en date du 7 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00016 en date du 7 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-10-00012 en date du 10 janvier 2022 déterminant un une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-10-00010 en date du 10 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-13-00008 en date du 13 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00005 en date du 14 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00011 en date du 12 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00014 en date du 14 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022- 01-15-00001 en date du 15 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00004 en date du 16 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-18-00020 en date du 18 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-17-00010 en date du 17 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00006 en date du 20 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-13-00017 en date du 13 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-22-00003 en date du 22 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-000067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-000068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la

présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et 22P002960 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00721 - Codes échantillons : 22P003010 et 22P003011 détectant la présence du virus H5 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00728 - Codes échantillons : 22P003051 et 22P003054 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAGRAULET DU GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00785, Codes échantillons 22P3362 en date du 21 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00868-, Codes échantillons 22P003555 en date du 23 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de CASTILLON DEBATS

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux l'arrêtés préfectoraux n° 32-2021-12-16-00005 , n° 32-2021-12-17-00007, n° 32-2021-12-20-00003, n° 32-2021-12-20-00004 et n° 32-2021-12-22-00004 ,n° 32-2022-01-04-00005, n° 32-2022-01-07-00002, 32-2022-01-07-00003, 32-2022-01-07-00015, 32-2022-01-12-00001, 32-2022-01-12-00003, 32-2022-01-10-00010, n° 32-2022-2022, n° 32-2022-01-14-00013 ; n° 32-2022-01-16-00003, n° 32-2022-01-16-00002, n° 32-2022-01-19-00004, n° 32-2022-01-19-00005, n°32-2022-01-19-00010,n°32-2022-01-19-00011, n°32-2022-01-19-00014, n°32-2022-01-19-00012, n°32-2022-01-22-00003.
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attaché à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;

- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par les directions en charge de la protection des populations concernées ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00003 en date du 22 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

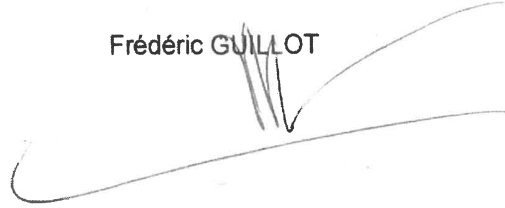
Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 janvier 2022

Le Directeur adjoint

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32100	CAZENEUVE
32108	CORNEILLAN
32115	DEMU
32119	EAUZE
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32290	MONTREAL
32296	NOGARO
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32424	SEGOS
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 Page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32033	BAZIAN
32037	BEAUMONT
32043	BELMONT
32049	BETOUS
32052	BEZOLLES
32071	CAILLAVET
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32149	GONDRIN
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32203	LAURAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC

ANNEXE 2 Page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32042	MAUMUSSON LAGUIAN
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32349	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32440	TASQUE
32445	TIESTE-URAGNOUX
32449	TOUJOUSE
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32463	VIELLA

DDETS-PP

32-2022-01-21-00012

APMS EARL LAPALU



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°.....
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique existant du fait de la livraison de canards prêts à gaver entre l'exploitation SAS LA GRANDE BORDE, située à « Route de Fleurance » 32120 MAUVEZIN et l'exploitation de madame BERGAMO Anne, située à « Lafourcade » 32200 GIMONT ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL LAPALU, située à « Haut Taxas » 32 300 BARS hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP du Gers).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de

limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/200 .

Pour les œufs à couvrir : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (*pas de sortie couvoir normalement prévue*).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP du Gers.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.
3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires concernées et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 janvier 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégalion,

La cheffe du service Santé et Protection des Productions
Animales


Sylvie LEBE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-01-26-00009

LISTE CLASSEMENT DES DOSSIERS DE
CANDIDATURES A LA CREATION D'UN CENTRE
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DANS LE GERS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

Auch, le 26 janvier 2022

**LISTE DE CLASSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES
A LA CRÉATION D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT DANS LE GERS**

**PROJET SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SÉLECTION ET D'INFORMATION
D'APPEL A PROJET**

EN APPLICATION DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLES :

L- 313-1-1

L- 349-1 à L- 349-4

Suite à la publication de l'appel à projet concernant la création d'un centre provisoire d'hébergement le 29 octobre 2021, le projet présenté par l'association REGAR a recueilli l'avis favorable unanime de la commission de sélection réunie le 26 janvier 2022.

Le projet CPH est classé n°1 pour le Gers.

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet,

Le Directeur
Stéphane GUIGUET



Affaire suivie par : Fanny MOURIER
Mél. : fanny.mourier@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 21
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

DDETS-PP

32-2022-01-16-00005

AP levée ZCT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-12-00002 en date du 12 janvier 2022 sur la commune de BARCUGNAN relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-13-00012 en date du 13 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai du laboratoire ANSES, laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Zoopôle BP.53-22440 PLOUFRAGAN en date du 15 janvier, code dossier 22-00502- codes échantillons 22P002141 et code dossier 22-00501- codes échantillons 22P002123 ne détectant pas la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de l'exploitation suspecte sur la commune de BARCUGNAN ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-13-00012, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-13-00012 est abrogé.

Article 3: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 16 janvier 2022



Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations - Service santé et protection des productions animales - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-01-02-00001

AP ZCT 20210102



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-01-
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 65_SP AE_2022_001 en date du 02 janvier 2022 sur la commune de RABASTENS DE BIGORRE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations placées en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 65_SP AE_2022_001 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement,

notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 2 janvier 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32020	AUX-AUSSAT
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32126	ESTAMPES
32152	HAGET
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32225	MALABAT
32283	MONTEGUT-ARROS
32342	RICOURT
32383	SAINT-JUSTIN
32427	SEMBOUES
32455	TRONCENS
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

DDETS-PP

32-2022-01-15-00001

AP ZCT 32-2022 01 03 0000X HONTANX
15012022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-31-00001 du 31 décembre 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2022 sur la commune de HONTANX dans le département des Landes relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 15 janvier 2022



Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - Service santé et protection des productions animales - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32189	LANNEMAIGNAN
32193	LAREE
32243	MAULEON D'ARMAGNAC
32264	MONCLAR

DDETS-PP

32-2022-01-16-00004

AP ZP ZS TARSAC MAGNAN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-31-00001 du 31 décembre 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-03-00004 en date du 3 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00013 en date du 7 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00016 en date du 7 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-10-00012 en date du 10 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-10-00010 en date du 10 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-13-00008 en date du 13 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00005 en date du 14 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00011 en date du 12 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00014 en date du 14 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-00068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées à l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 , n°32-2021-12-17-00007, n°32-2021-12-20-00003, n°32-2021-12-20-00004 et n°32-2021-12-22-00004 , 32-2022-01-04-00005, 32-2022-01-07-00002, 32-2022-01-07-00003, 32-2022-01-07-00015, 32-2022-01-12-00001, 32-2022-01-12-00003, 32-2022-01-10-00010 et n° 32-2022-2022 et n° 32-2022-01-14-00013 ; 32-2022-01-16-00003, 32-2022-01-16-00002 .

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée)

conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00014 en date du 14 janvier 2022.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 16 janvier 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN
32115	DEMU
32119	EAUZE
32135	FUSTEROUJAU
32145	GEE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32244	MAULICHERES
32296	NOGARO
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32424	SEGOS
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS

ANNEXE 2 Page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32043	BELMONT
32049	BETOUS
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32100	CAZENEUVE
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32136	GALIAX
32161	IZOTGES
32170	LABARTHETE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32190	LANNEPAX
32199	LASSERADE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32042	MAUMUSSON LAGUIAN
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32294	MOUREDE

ANNEXE 2 Page 2/2 - LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32319	PLAISANCE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32349	SABAZAN
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32440	TASQUE
32449	TOUJOUSE
32456	TUDELLE
32458	URGOSSE
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA

DDETS-PP

32-2022-01-17-00007

APMS_Franchetto



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire - Santé et Protection des
Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte
d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le taux de mortalité élevé, les symptômes et les lésions fortement évocatrices d'influenza aviaire mis en évidence par le Dr HOUFFSCHMITT, société ABIPOLE, sur les volailles de Monsieur BRANCHETTO Remy, situé lieu dit, « Berdot » 32400 CAUMONT le 17/01/2022 ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de Monsieur BRANCHETTO Remy, situé lieu dit, « Berdot » 32400 CAUMONT hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2009.

Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (pas de sortie couvoir normalement prévue).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP du Gers.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.
3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution

est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de CAUMONTet Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du groupement de vétérinaires ABIOPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17/01/2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
et par délégation,

La cheffe du service Santé et Protection des Productions

Animales

Sylvie LEBE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-01-25-00001

AP_habilitation_sanitaire_A_PEYRAT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ n°32-2022-
prononçant attribution d'une habilitation sanitaire
à Monsieur Alexandre PEYRAT**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETSPP 32) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-0009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre PEYRAT né le 06/02/1991 à Yvry sur Seine (94) et domicilié administrativement 6 chemin Encohébert à l'Isle Jourdain (32600) ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre PEYRAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Alexandre PEYRAT** administrativement domicilié 6 chemin Encohébert à l'Isle Jourdain (32600) et inscrit comme docteur vétérinaire au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro national **34693**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Monsieur Alexandre PEYRAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Alexandre PEYRAT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 25 janvier 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations et
par délégation,
la cheffe du service vétérinaire santé et
protection des productions animales


Sylvie Lébé

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-01-19-00016

arret ZP/ZS_Cran_Fleurance



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

ARRÊTÉ N° 32-2022-01-19-1
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-31-00001 du 31 décembre 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-11-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERRAUBE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00013 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FLEURANCE et CERAN

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-09-00002 en date du 9 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 10 janvier 2022, Code dossier 22-00272 - Code échantillon : 22P001151 détectant la présence du virus H5 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERRAUBE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00693 - Code échantillon : 22P002965 détectant la présence du virus H5 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FLEURANCE et CERAN;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées à l'arrêté préfectoral n°32-2022-01-11-00002 et n°32-2022-01-11-00013
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attendant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 11/01/2022.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-11-00006 en date du 11 janvier 2022.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 janvier 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32057	BLAZIERT
32066	BRUGNENS
32101	CERAN
32132	FLEURANCE
32150	GOUTZ
32184	LALANNE
32239	MARSOLAN
32241	MAS-D'AUVIGNON
32442	TERRAUBE

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32026	BAJONNETTE
32044	BERAUT
32055	BIVES
32068	CADEILHAN
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON
32082	CASTERA-LECTOUROIS
32095	CAUSSENS
32107	CONDOM A l'est de D41 entre La Croix de Gensac et Mauhourat Et à l'est de D204, entre Mauhourat et Caussens
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE
32158	L'ISLE-BOUZON
32345	LA ROMIEU
32417	LA SAUVETAT
32176	LAGARDE
32188	LAMOTHE-GOAS
32195	LARROQUE-ENGALIN
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32208	LECTOURE
32223	MAGNAS
32232	MARAVAT
32255	MIRAMONT-LATOURE
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS
32306	PAUILHAC
32318	PIS
32329	PRECHAC
32337	PUYSEGUR
32341	REJAUMONT
32347	ROQUEFORT
32350	ROQUEPINE
32366	SAINT-BRES
32370	SAINT-CLAR
32385	SAINT-LEONARD
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
32404	SAINT-PUY
32368	SAINTE-CHRISTIE
32376	SAINTE-GEMME
32405	SAINTE-RADEGONDE
32441	TAYBOSC
32457	URDENS

DDETS-PP

32-2022-01-14-00019

PUBLIABLE : CERTIFICAT DE CAPACITÉ pour la
vente d'animaux non domestiques



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

Mme FITTE Mickaëla

emperron
32360 LAVARDENS

Auch, le 14 janvier 2022.

Objet : certificat de capacité procédure simplifiée

Réf. : SVECV-2022D6989

P.J. : 1

Références réglementaires :

- code de l'environnement avec notamment son article L. 412-1 ;
- arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux non domestiques ;
- arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.

Madame,

Suite à votre demande de certificat de capacité (dans le cadre de la procédure simplifiée en application de l'arrêté du 2 juillet 2009) reçue par nos services le 14 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer qu'une suite favorable a été donnée à votre requête.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe votre certificat de capacité pour la vente (ou le transit) d'animaux d'espèces non domestiques, document que vous veillerez à conserver soigneusement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations du Gers,
par délégation,
La cheffe du service « environnement et cadre de vie »


Caroline QUINIO



Les éventuelles décisions contenues dans le présent courrier peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Copie à : Office français de la Biodiversité du Gers (OFB 32).

Affaire suivie par : RAMALHETE Sergio
Mél. : sergio.ramalhete@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 63
Adresse postale :
Cité administrative - Place du Foirail - 32000 AUCH

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère - Auch
du lundi au jeudi : 9h - 12h et 14h - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

**DÉCISION PRÉFECTORALE n°
accordant le certificat de capacité pour la vente (ou le transit)
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement communautaire 338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, L. 415-3 à L. 415-6 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Gers ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 de Monsieur le Premier Ministre nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature de la DDETSPP du Gers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré et notamment l'annexe établissant les espèces et les groupes d'espèces pour lesquels le certificat de capacité est accordé sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites aux personnes ayant satisfait aux épreuves E5 et E7 du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » ;

VU la demande de Madame FITTE Mickaëla sollicitant un certificat de capacité pour la vente (ou le transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que Madame FITTE Mickaëla a satisfait aux épreuves E5 (sciences appliquées et technologie) et E7 (pratiques professionnelles) du baccalauréat professionnel, option "technicien-conseil vente en animalerie" ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé à **Madame FITTE Mickaëla, née le 08 janvier 2000 à Auch** pour exercer, au sein d'un établissement de vente (ou de transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces animales listées à l'annexe I de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Ce certificat de capacité est accordé uniquement pour les espèces figurant sur la liste d'animaux d'espèces non domestiques en annexe I de la présente décision. Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 3 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-3 du livre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 14 janvier 2022.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,
La cheffe du service
« environnement et cadre de vie,


Caroline QUINIO



2/8

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

**ANNEXE I : LISTE DES ESPÈCES POUR LESQUELLES LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST
ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Invertébrés

Cnidaires

Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp

Annélides

Sabellastarte spp

Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahbami

Echinodermes

Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp

Vertébrés

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheiroidon innesi, Paracheiroidon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio spp, Capoeta (syn. Barbus) spp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) spp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus spp, Botia spp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras spp

Famille des loricariidés



Ancistrus ssp, Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesi

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki

Famille des bélontiidés

Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés

Helostoma temmincki

Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés

Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae

Famille des apogonidés

Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis



Famille des labridés

Bodianus axillaris, *Bodianus mesothorax*, *Coris formosa*, *Coris gaimard*, *Labroides dimidiatus*, *Pseudocheilinus hexataenia*, *Thalassoma lutescens*

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, *Oxycirrhites typus*

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon, *Acanthurus lineatus*, *Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*, *Zebrasoma flavescens*, *Zebrasoma veliferum*

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, *Valenciennesia strigata*

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, *Canthigaster valentini*



Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, *Cynops ssp*, *Pachytriton ssp*

Ordre des anoures

Bufo ssp (*crapaud*) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996
Ceratophrys ornata (*grenouille cornue du Brésil*), *Ceratophrys cranwelli* (*grenouille cornue de Cranwell*), *Dyscophus guineti* (*grenouille tomate*), *Hyla cinerea* (*rainette cendrée*), *Hyperolius ssp*, *Litoria caerulea* (*rainette de White*), *Litoria infrafrenata* (*rainette géante*), *Osteopilus septentrionalis* (*rainette de Cuba*), *Ptychocheilichthys adspersus*)

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (*tortue boîte d'Asie orientale*), *Kinosternon ssp* (*cinosterne*) à l'exception de *K. subrubrum* (*cinosterne rougeâtre*) et *K. flavescens* (*cinosterne jaune*), *Pelomedusa subrufa* (*pélomeduse roussâtre*), *Pelusios castaneus* (*péluse de Schweigger*)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (*anolis vert d'Amérique*), *Anolis sagrei* (*anolis marron*), *Eublepharis macularius* (*gecko-léopard*), *Gekko (auratus) ulikovski* (*gecko doré*), *Gekko gekko* (*gecko Tokay*), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (*gecko des*

palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophiidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina*

Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)



Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoise), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche pallicept), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrilidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Mesocricetus auratus (hamster doré)
Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)
Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)
Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)
Octodon degus (octodon)



(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

- pour les mammifères : *Mammal species of the world* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world* de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
- pour les poissons d'eau douce :
- *Atlas de l'aquarium, volume 1*, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;
- *Atlas de l'aquarium, volume 2*, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
- pour les poissons d'eau de mer : *Atlas de l'aquarium marin* de Baensch et Debelius, édition de 2003.

DDETS-PP

32-2022-01-28-00008

SKM_C28722012819480



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX (40);

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-24-00006 en date du 24 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00003 en date du 25 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'IZOTGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-28-00007 en date du 28 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-28-00006 en date du 28 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00004 en date du 25 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-000067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-000068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et

22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et 22P002960 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00721 - Codes échantillons : 22P003010 et 22P003011 détectant la présence du virus H5 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la

commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00728 - Codes échantillons : 22P003051 et 22P003054 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00785, Codes échantillons 22P3362 en date du 21 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00868-, Codes échantillons 22P003555 en date du 23 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 24 janvier 2022, Code dossier 22-0905 - Code échantillon : 22P003722 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 janvier 2022, Code dossier 22-00946 - Code échantillon : 22P0033791 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de d'IZOTGE;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 28 janvier 2022, Code dossier 22-01015 - Code échantillon : 22P004002 détectant la présence du virus H5HP hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 28 janvier 2022, Code dossier 22-01076 - Code échantillon : 22P004107 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2021-12-16-00005 , n° 32-2021-12-17-00007, n° 32-2021-12-20-00003, n° 32-2021-12-20-00004 et n° 32-2021-12-22-00004 ,n° 32-2022-01-04-00005, n° 32-2022-01-07-00002, 32-2022-01-07-00003, 32-2022-01-07-00015, 32-2022-01-12-00001, 32-2022-01-12-00003, 32-2022-01-10-00010, n° 32-2022-2022, n° 32-2022-01-14-00013 ; n° 32-2022-01-16-00003, n° 32-2022-01-16-00002, n° 32-2022-01-19-00004, n° 32-2022-01-19-00005, n°32-2022-01-19-00010,n°32-2022-01-19-00011, n°32-2022-01-19-00014, n°32-2022-01-19-00012, n°32-2022-01-22-00003, n°32-2022-01-24-00006, n°32-2022-01-25-00003, n° 32-2022-01-28-00006 et n°32-2022-01-28-00007.
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attendant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection; de la validation d'un protocole sanitaire par les directions en charge de la protection des populations concernées ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

f) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage (pas de déplacement des palmipèdes) sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :

- Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
 - Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
 - Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-27-00009 en date du 27 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 28 janvier 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32100	CAZENEUVE
32108	CORNEILLAN
32115	DEMU
32119	EAUZE
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX
32161	IZOTGES
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32264	MONCLAR
32290	MONTREAL
32296	NOGARO
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32424	SEPOS
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 Page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32033	BAZIAN
32037	BEAUMONT
32043	BELMONT
32049	BETOUS
32052	BEZOLLES
32071	CAILLAVET
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	CURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32149	GONDRIN
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32203	LAURAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC

ANNEXE 2 Page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUEY-MEYME
32236	MARGUESTAU
32042	MAUMUSSON LAGUIAN
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32349	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32445	TIESTE-URAGNOUX
32449	TOUJOUSE
32456	TUDELLE
32463	VIELLA

DDT

32-2022-01-13-00021

ARRÊTÉ de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU l'additif du 17 décembre 2007 à la circulaire du 8 décembre 2006 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 9 mars 2017 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, l'informant qu'en application des articles R.111-2 et 8 du code de l'urbanisme, un avis défavorable sera donné à tout projet de construction raccordée au réseau d'assainissement, au motif que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourront pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 7 mai 2021 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, lui demandant l'état d'avancement des travaux énoncés dans le diagnostic du système d'assainissement dans un délai d'un mois ;

VU le rapport de contrôle non conforme de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 août 2021 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers en date du 10 septembre 2021 au maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, lui demandant de l'informer sur le devenir de la station d'épuration communale dans un délai de un mois ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Villecomtal-sur-Arros n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant qu'à ce titre l'agglomération de Villecomtal-sur-Arros est déclarée non conforme au 31 décembre 2016 au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

Considérant que le rejet de l'actuelle station d'épuration de Villecomtal-sur-Arros n'est pas conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour », définie sous le code FRFR235A, à l'échéance 2015 ;

Considérant que les différents courriers susvisés sont restés sans réponse ni action de la part de la mairie de Villecomtal-sur-Arros ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 8 décembre 2006 susvisée et de son additif en date du 17 décembre 2007, la commune de Villecomtal-sur-Arros doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été établi sur la période de mars 2018 à septembre 2019 avec une proposition de programme de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure afin de faire cesser cette irrégularité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commune de Villecomtal-sur-Arros, représentée par son maire M. Matthieu MOURA, est mise en demeure de

- définir et de proposer un programme et un planning détaillés des travaux de réfection et de mise en conformité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de la commune. Le programme et le planning détaillé seront transmis au service et risques de la DDT du Gers avant le 15 février 2022 ;
- réaliser les travaux de réfection et de mise en conformité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2023 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la commune de Villecomtal-sur-Arros répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'achèvement total des travaux, la commune continue de réaliser les travaux de mise en conformité entamés sur le réseau de collecte ainsi que l'entretien de la station d'épuration afin qu'elle ne soit plus laissée à l'abandon. A cet effet, la commune informe, trimestriellement, le service eau et risques de la DDT du Gers de l'évolution des travaux (réalisés et en cours).

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rend caduque le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Villecomtal-sur-Arros est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Villecomtal-sur-Arros est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Villecomtal-sur-Arros

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

ARTICLE 7 :

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le maire de la commune de Villecomtal-sur-Arros,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 13 JAN. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2022-01-20-00015

Arrêté portant reconnaissance et prescriptions complémentaires du droit d'eau fondé en titre du moulin Neuf sur la rivière La Petite Baise, sur la commune d'Idrac-Respaillès dans le cadre d'une autorisation environnementale complémentaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRÊTÉ n°
du**

**portant reconnaissance et prescriptions complémentaires du droit d'eau fondé en titre
du moulin Neuf sur la rivière La Petite Baïse, sur la commune d'Idrac-Respaillès
dans le cadre d'une autorisation environnementale complémentaire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau sur le bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la délibération de la séance du 12 avril 2021 du comité syndical du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents entérinant être responsable de l'entretien du déversoir du moulin Neuf d'Idrac-Respaillès ;

Vu le titre d'acquisition notarié en date du 30 octobre 2020 du moulin Neuf par Madame Marina COSTERMANS et Monsieur Peter COENEN demeurant à Caenenbroekstraat 8, 3380 Glabbeek, Belgique ;

Considérant la demande en date du 18 août 2021 de M. Peter COENEN, enregistrée sous le numéro 32-2021-00325, de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin Neuf sur la rivière Petite Baïse, commune d'Idrac-Respaillès ;

Considérant que la situation géographique du moulin Neuf, sur l'ancienne paroisse de Respaillès à la limite de l'ancienne paroisse d'Idrac et sur la Petite Baïse correspond à la localisation du moulin de Nau décrite dans les folios 209, 210 et 219 du cadastre de Respaillès pour l'année 1762, et que par cette correspondance, l'existence matérielle du moulin est attestée avant les lois abolitives de la féodalité du 11 août 1789 et peut donc être regardée comme fondée en titre ;

Considérant que les ouvrages constitutifs du moulin Neuf, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau permettant d'utiliser la force motrice des eaux de la Petite Baïse ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ; qu'ainsi le moulin Neuf conserve le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant que le déversoir présent dans le prolongement du seuil en rivière du moulin, construit dans les années soixante-dix, sous maîtrise d'ouvrage publique dans une démarche d'intérêt général, afin de favoriser

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

l'écoulement des eaux de crues, dont la gestion relève de la responsabilité du syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents, est, par ces faits, un ouvrage exclu de l'autorisation du moulin Neuf, même si les conditions de sa construction sont liées à l'existence du seuil du moulin;

Considérant que la consistance légale, correspondant à la puissance autorisée et caractérisant le droit d'eau fondé en titre, est établie sur la base des caractéristiques des ouvrages existants actuellement, présumés avoir conservés les caractéristiques qui étaient les leurs à l'origine du droit en l'absence de preuve contraire ;

Considérant que l'installation est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale, en vertu des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant qu'un droit fondé en titre n'a pas de limitation de durée, sauf par perte ou renonciation expresse de son titulaire, et qu'aucune de ces situations n'a été actée; qu'ainsi il ne peut être appliqué de durée à la présente autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant que l'installation ne présente pas de changements ni notables, ni substantiels à l'autorisation fondée en titre mais que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant du moulin Neuf est tenu aux obligations en matière de débit minimum biologique en application de l'article L.214-18 ;

Considérant que le moulin neuf est situé sur un cours d'eau classé en liste 1° en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lequel il est nécessaire d'assurer la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que la continuité sédimentaire doit être maintenue dans l'objectif de la préservation du bon état du cours d'eau ;

Considérant que le risque inondation au droit du seuil doit être limité par la manœuvre des vannes;

Considérant que la remise en service d'installations existantes est subordonnée au respect de leurs obligations en matière de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, de débit minimum biologique, de maintien de la qualité de l'eau ainsi qu'au regard de toute prescription particulière pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que toutes interventions sur les organes essentiels du moulin ou sa remise en service sont portées à la connaissance du préfet au préalable de leur mise en œuvre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis conjoint du service Eau et Risques de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité en date du 2 juillet 2021 sur le dossier d'avant-projet de remise en exploitation du moulin Neuf déposé le 16 décembre 2020 par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation fondée en titre par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui a été soumis par courriel en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I

DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE

Article 1er - Existence légale

Le moulin Neuf, sis sur la parcelle cadastrée section G n°1 de la commune d'Idrac-Respaillès sur la rivière La Petite Baïse, rivière non domaniale, est reconnu fondé en titre. L'existence matérielle de l'usine est reconnue avant 1790, conférant au moulin Neuf une existence légale.

Le moulin Neuf est constitué des ouvrages constitutifs suivants implantés sur la même commune: seuil en rivière, non cadastré et canal de fuite sur la parcelle section A n°89.

Article 2 - Consistance légale

La consistance légale ou puissance autorisée caractérisant le droit d'eau du moulin Neuf, établie par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ est fixée à **104,7 kW** selon le détail suivant :

- Q_{max} représentant le débit maximal dérivable, apprécié au regard des vannages d'entrées d'eau des trois rouets à cuve est évalué à **3,68 m³/s**,
- H_{max} représentant la hauteur de chute maximale, comptée entre la cote de prise d'eau et celle de la restitution à la rivière en débit d'étiage est estimée à **2,9 m**.

Article 3 - Cadre législatif et réglementaire du droit d'eau fondé en titre

L'existence légale du moulin Neuf vaut autorisation d'exploiter l'énergie motrice du cours d'eau au titre de l'article L.214-6 du code de l'Environnement et de l'article L.511-4 du code de l'Energie dans la limite de sa consistance légale.

L'installation hydraulique fondée en titre relève de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 sus-visé précise les prescriptions applicables aux ouvrages de cette rubrique.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Ouvrage Fondé en titre

Article 4 – Conditions d'exploitation

Madame Marina COSTERMANS et Monsieur Peter COENEN, en leur qualité de propriétaires du moulin Neuf, sont désignés bénéficiaires du droit d'eau à la date du présent arrêté.

Ce bénéfice suit les transferts de propriété.

Le droit d'eau attaché au moulin Neuf est exclusivement un droit d'usage de la force hydraulique.

Pour l'exercice de ce droit d'eau, son propriétaire ou exploitant dépose au préalable un **dossier d'autorisation environnementale complémentaire pour la remise en service de l'usine et les travaux de sa mise en conformité environnementale**.

L'élaboration de ce dossier prendra en compte les remarques de l'avis du service instructeur transmis le 2 juillet 2021 sur le dossier d'avant-projet déposé le 16/12/2020 par le pétitionnaire.

Les modalités de fonctionnement et les aménagements de l'installation seront validées par arrêté préfectoral.

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 5 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil existant en travers du lit mineur du cours d'eau, recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 19052 sur la commune d'Idrac-Respaillès. Les eaux sont restituées à la rivière 170 mètres environ en aval de la prise d'eau. Le moulin Neuf est implanté en rive gauche de la rivière de la Petite Baïse, dans le prolongement du seuil.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages

LE SEUIL

Le seuil en rivière est un ouvrage maçonné qui s'appuie en rive gauche sur la parcelle G n°1 et en rive droite sur le déversoir de crues.

Ces caractéristiques principales sont :

- coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 495364 et Y : 6271971,21
- largeur de 12,58 ml,
- niveau légal de la retenue fixé à 162,46 m NGF, correspondant à la crête du barrage,
- ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- équipé d'une vanne de décharge situé sur le bajoyer rive gauche.

LA DÉRIVATION

Les prises d'eau sont situées directement en amont du seuil, en rive gauche. Les eaux en sortie du moulin débouchent sur un canal de fuite d'une longueur de 100 ml environ.

La cote du fond du lit du canal, en amont immédiat de la confluence avec la rivière, est relevée à 159,22 mNGF.

La longueur du tronçon du cours d'eau court-circuité des eaux dérivées est de 170 ml environ.

LES VANNAGES

Numéro	Type/Fonction	Implantation	Largeur ml	Hauteur maximale ml	Cote radier mNGF
1	usinière/alimentation	moulin	0,52	0,84	161
2	usinière/alimentation	moulin	0,56	0,84	161
3	usinière/alimentation	moulin	0,55	0,84	160,95
4	décharge	seuil RG	0,9	2	160,57

Titre III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - Débit maintenu à l'aval du seuil : Débit Minimum Biologique - DMB

En l'absence des éléments d'appréciation du débit minimum biologique au droit du site, le débit minimal est fixé provisoirement à 0,21 m³/s, correspondant au dixième du module estimé à 2,09 m³/s.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

Le pétitionnaire doit fournir, avant toute exploitation du droit d'eau, une étude du débit minimum biologique réalisée selon l'une des méthodes préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 sus-visée relative aux débits réservés à maintenir en cours d'eau.

Cette étude est accompagnée d'une proposition technique de sa restitution et de son contrôle.

Article 8 – Continuité écologique

Pour la remise en service de l'installation hydraulique, l'exploitant devra avoir mis en œuvre les dispositifs et les mesures adaptées au cours d'eau permettant de rétablir la continuité écologique au droit du site : circulations piscicole et sédimentaire.

Ces dispositifs et ces mesures sont proposés dans le dossier à déposer visé à l'article 4 du présent arrêté et répondent aux enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique examinés dans le document d'incidences.

Article 9 – Restitution des eaux

Les eaux restituées à la rivière ne doivent pas, par leur température et leur nature, compromettre la qualité de l'eau et la vie piscicole.

Titre IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES OUVRAGES

Article 10 - Gestion du niveau du bief amont

Les organes de régulation de l'installation sont manœuvrés de manière à respecter le niveau légal de la retenue. La régulation du niveau d'eau amont est exécutée sans entraîner de baisse brutale du niveau d'eau amont.

En période de hautes eaux, la vanne de décharge au seuil est ouverte à son maximum.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être procédé d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Entretien et réparation des ouvrages

Les opérations de curage, d'entretien, de réparation et confortement des ouvrages font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complémentaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Tous impacts et modifications apportés aux activités, installations, ouvrages et travaux jugés substantiels par l'autorité administrative est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Titre V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin Neuf est accordée sans limitation de durée.

Article 13 - Obligation relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Tout propriétaire ou exploitant, actuel ou futur, est tenu de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En cas de démantèlement de l'installation entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux est soumis à cette obligation.

Article 14 – Modifications de l'installation

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques de l'installation ou son fonctionnement font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complémentaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Tous impacts et modifications apportés aux activités, installations, ouvrages et travaux jugés substantiels par l'autorité administrative est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute augmentation de la consistance légale est soumis au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 15 – Modification ou extinction du droit d'eau

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le préfet peut :

- constater la perte du droit fondé en titre liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage,
- le modifier ou l'abroger
- fixer des prescriptions complémentaires.

Il peut être également acté de la renonciation expresse du droit d'eau par son titulaire, sous réserve de la mise en conformité préalable des ouvrages au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du même code.

Article 16 – Changement de propriétaire ou d'exploitant

Tout nouveau propriétaire ou exploitant de l'installation hydraulique du moulin Neuf est tenu de respecter le présent arrêté.

La déclaration du transfert de l'autorisation adressée au service en charge de police de l'eau est faite préalablement au transfert effectif.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 21 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Idrac-Repailles pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition du public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 - Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune d'Idrac-Repailles, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

20 JAN. 2022

Christophe BOUILLY

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2022-01-06-00017

NON PUBLIABLE

ARRÊTÉ portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Marciac
« L Anguille Marciacaise »



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marciac
« L'Anguille Marciacaise »

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marciac « L'Anguille Marciacaise » en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement ;

Considérant le changement du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marciac « L'Anguille Marciacaise » représentée par :

- Monsieur Roger COSTES Président,
- Monsieur Jean-Sébastien BAJON Trésorier,

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rend caduc le précédent arrêté.

ARTICLE 2 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Le maire de la commune de Marciac,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 6 JAN. 2022

P/le préfet, par délégation,



Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-01-13-00022

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Service territoire et patrimoines

ARRÊTÉ

**modifiant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux
d'urbanisme et de cartes communales**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-14, R132-10 à R132-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-14-004 en date du 14 octobre 2020 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, modifié par l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-18-006 en date du 18 février 2021 ;

Vu le courrier adressé par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 30 novembre 2021 concernant la désignation de ses représentants à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er}-partie b) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est désormais rédigé comme suit :

b) Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement :

Membres titulaires

- Mme Marie PRESANI

Architecte DEA
23 rue Massena
32000 AUCH

- Mme Marianne DUTOÏT

Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande
BP 70161
32003 AUCH Cedex

- M. Marc GIRARDIN

Géomètre-expert
51, rue Montablon
32500 FLEURANCE

- M. Bruno SIRVEN

Arbre et paysages
93 route de Pessan
32000 AUCH

Membres suppléants

- Mme Bérengère BABLET

Architecte DEA
5 rue Arnaud de Moles
32000 AUCH

- Mme Christiane PIETERS

Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande
BP 70161
32003 AUCH Cedex

- Mme Mathilde LHUILLERY

Géomètre-expert
11 rue du Corps Franc Pommiès
Place du Foirail
32130 SAMATAN

- Mme Émilie BOURGADE

Arbre et paysages
93 route de Pessan
32000 AUCH

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

- M. Alain CASTELLS
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David
BP 10181
32004 AUCH Cedex

- Frédéric POULLE
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
93 route de Pessan
32000 AUCH

- M. Mathieu LANGE
Maison du Commerce et de l'Industrie
Place Jean David
BP 10181
32004 AUCH Cedex

- Mme Jussara LABAZUY
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
93 route de Pessan
32000 AUCH

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Auch, le 13 JAN. 2022

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-01-07-00004

Arrêté portant révision de l'application du
régime forestier à des terrains boisés
appartenant à la commune de Ségoufielle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ N° 32-2022- - -

**portant révision de l' application du Régime Forestier à des terrains boisés
appartenant à la commune de SEGOUFIELLE**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code forestier, et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1, R 214-2, R 214-6 à R 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ségoufielle en date du 16 juin 2021, enregistrée à la Préfecture du Gers le 24 juin 2021;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 24 octobre 2021;

VU les plans des lieux;

CONSIDERANT que la parcelle B 926 (partie de la parcelle B 914) d'une contenance de 12 m² sise sur la commune de Ségoufielle a été vendue à la société Hivory,

CONSIDERANT que suite à des divisions de parcelles et la création de nouveaux numéros une mise à jour des parcelles cadastrales relevant du régime forestier est nécessaire,

CONSIDERANT que la surface de la parcelle B 915 distraite en 2015 est rectifiée à 0,0045 ha au lieu de 0,0050 ha initialement demandée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Ne relève plus du Régime Forestier la parcelle cadastrale appartenant à la Commune de Ségoufielle, sise sur le territoire communal de Ségoufielle, désignée ci-après :

Commune de situation	Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)	Surface à distraire du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit			
SEGOUFIELLE	B	926 (partie ex B 914)	A Bigot	0,0012	0,0012	0,0012

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 –

Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Ségoufielle, sises sur le territoire communal de Ségoufielle, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
SEGOUFIELLE	A	66	A la rivière	0,5081	0,5081
SEGOUFIELLE	A	851	A la rivière	1,3586	1,3586
SEGOUFIELLE	B	291	A Bigot	0,3796	0,3796
SEGOUFIELLE	B	907	A Bigot	0,5405	0,5405
SEGOUFIELLE	B	909	A Bigot	0,0418	0,0418
SEGOUFIELLE	B	912	A Bigot	0,1334	0,1334
SEGOUFIELLE	B	913	A Bigot	0,1116	0,1116
SEGOUFIELLE	B	927 (partie ex B 914)	A Bigot	7,1486	7,1486
			TOTAL	10,2222	10,2222

Article 3 –

Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1^{er} et 2nd, la superficie totale de la forêt communale de Ségoufielle relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

10 ha 22 a 22 ca

Article 4 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-191-10 du 10 juillet 2015 ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Ségoufielle.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, MM. le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur d'agence Pyrénées Gascogne de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Ségoufielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le **07 JAN. 2022**

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires du Gers- Service Territoire et Patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-01-07-00001

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte
communale de la commune de BASCOUS



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Service territoire et patrimoines

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte communale de la commune de BASCOUS

*Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Bascouis, approuvée par délibération du 21 décembre 2011 et arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 juin 2021 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de Bascouis qui l'a adoptée par délibération du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28 octobre 2021. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

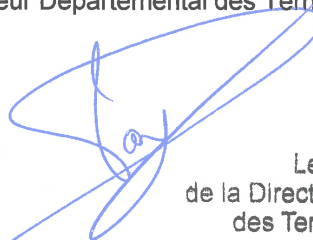
Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – La sous-préfète de Condom, le maire de Bascous, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 7 janvier 2022

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-01-13-00020

ARRÊTÉ prononçant révision de la carte
communale de la commune de MONFORT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
révision de la carte communale
de la commune de MONFORT**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu la carte communale de Monfort, approuvée par délibération du 1^{er} juin 2006 et arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juillet 2021 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de la carte communale élaborée par le conseil municipal de Monfort qui l'a adoptée par délibération du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 9 décembre 2021. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – La sous-préfète de Condom, le maire de Monfort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **13 JAN. 2022**

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

PREF-DCL

32-2022-01-05-00010

AP modificatif instituant les bureaux de vote à
utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre
2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Castin et de Belmont ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **05 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BELMONT	FEZENSAC	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BIVES	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes – 5 chemin de Ronde
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CADEILHAN	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes
CAILLAVET	FEZENSAC	Foyer Rural

05 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTELNAU D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente – village
CASTELNAU D'ARBIEU	FLEURANCE LOMAGNE	Salle polyvalente
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTILLON MASSAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des jeunes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CEZAN	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CRASTES	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ENDOUIELLE	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
ESCLASSAN-LABASTIDE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GEE RIVIERE	ADOUR-GERSOISE	Foyer Rural
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes

05 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV n°1 (centralisateur): halle au gras, boulevard du nord, aile sud BV n°2 : halle au gras, boulevard du nord, aile nord BV n°3 : halle au gras, boulevard du nord, aile est
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGARDE FIMARCON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LAREE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUPPE VIOLLES	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MANENT MONTANE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARESTAING	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MARGOQUET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MARSEILLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MARSOLAN	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MASCARAS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
MASSEUBE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes

05 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT D'ASTARAC	MIRANDE ASTARAC	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MIREPOIX	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle des fêtes
MONFERRAN PLAVES	RASTA LIMONE	Salle des fêtes
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTADET	VAL DE SAVE	Salle des fêtes Henri Tournan
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation - Place des Arènes
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
PAVIE	AUCH 1	Bureaux de vote 1 et 2 : salle des spectacles rue des carmes
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
PERGAIN-TAILLAC	LECTOURE-LOMAGNE	Maison des associations
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale - centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
POUY ROQUELAURE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
PRENERON	FEZENSAC	Salle des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE-AUSCITAINE	salle des fêtes

05 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT ANDRE	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
SAINTE-ANNE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT ARAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT CHRISTAUD	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
SAINT CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-GEMME	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT GERME	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT PAUL DE BAISE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SAINTE-RADEGONDE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMARAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes
SARRAGACHIES	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes - Seissan Bureau de vote n°2 : Mairie annexe d'Artiguedieu
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente

05 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SERE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TIRENT-PONTEJAC	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TOUGET	GIMONE ARRATS	Ferme de la culture – route de Gimont - « au pourret »
TOURDUN	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
TOURNAN	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TOURRENQUETS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VERGOIGNAN	ADOUR GERSOISE	Salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

05 JAN. 2022

Auch le

05 JAN. 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2021-10-22-00009

AP MHA - PROMOTION 01 01 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 22 OCT. 2021

Accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame BROUSTET Carole**
Régleur - DELPEYRAT
- **Monsieur CARDONNE Eric**
Responsable de site - AGROLAB'S
- **Monsieur DESSIS Julien**
Employé de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur DUPIN Denis**
Cadre gestionnaire - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame FUMARD Nadia**
Responsable couvoir - ORVIA COUVOIRS SEVRE MAINE
- **Monsieur JABAL Hamid**
Technicien de laboratoire - AGROLAB'S
- **Madame LABERGUE Virginie**
Assistante administrative - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE
- **Madame LABOURDERE Christine**
Opératrice polyvalente - DELPEYRAT
- **Monsieur LABURTHE Daniel**
Chargé d'études - GROUPE ECONOMIQUE AGRO ALIMENTAIRE
- **Madame LAHILLE Laetitia**
Conseiller commercial - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame MARCHESIN Myriam**
Coordonnatrice PSSP - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame MONNIER Nadège**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame RIVEROLA Karine**
Technicienne culture - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE
- **Madame SADIS Patricia**
Animatrice de ligne - DELPEYRAT
- **Monsieur TERMOTE Jérôme**
Suppléant technique et managérial - AGROLAB'S

Article 2 : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame BARRERE Véronique**
Téléconseillère santé - GROUPAMA D'OC
- **Monsieur CARDONNE Eric**
Responsable de site - AGROLAB'S
- **Madame COLIN Isabelle**
Conseillère commerciale - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame DAGUZAN Colette**
Coordonnatrice prestations santé - GROUPAMA D'OC

- **Madame EXILARD Isabelle**
Expert ressources humaines - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame FUMARD Nadia**
Responsable couvoir - ORVIA COUVOIRS SEVRE MAINE

- **Monsieur JABAL Hamid**
Technicien de laboratoire - AGROLAB'S

- **Madame PUECH Fabienne**
Technicienne crédits - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur PUEYO Alain**
Gestionnaire de portefeuille - GROUPAMA D'OC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à :

- **Madame MISTRORIGO Bernadette**
Correspondante à l'accueil - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur PORTERIE Eric**
Technicien santé - GROUPAMA D'OC

- **Monsieur VERDUGO DE LA FUENTE Philippe**
Chargé de clientèle agricole - GROUPAMA D'OC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole – échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame BETIN Ghislaine**
Chargée de clientèle agricole - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame BUONO Chantal**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur DEBAT Jacques**
Chargé d'affaires PME agricoles - GROUPAMA D'OC

- **Madame DUBEDOUT Marie-Claude**
Employée de banque - CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE

- **Monsieur LACAMPAGNE André**
Employé de banque - CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE

- **Madame LAFFONT Christine**
Analyste informatique - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame LANÇON Véronique

Analyste crédits - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame PRESOTTO Marie-Pierre

Conseillère commerciale - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 5 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-12-06-00001

AP MHRDC - PROMOTION 01 01 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 06 décembre 2021

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- **Monsieur MESTRE Alain**
Conseiller municipal – ORDAN-LARROQUE

Médaille d'argent

- **Monsieur BOUSSAROT Bernard**
Maire – COLOGNE

- **Monsieur COMMERE Jacques**
Conseiller / adjoint - COMMUNE DE SAINTE ANNE

- **Madame DAX Nadine**
Conseillère municipale – CLERMONT-SAVES

- **Monsieur GAUDON Serge**
Conseiller municipal – SAINTE-ANNE
- **Monsieur LACLAVERE Eric**
Adjoint au maire – SAINTE-ANNE
- **Monsieur LINÉ Thierry**
Conseiller municipal – CAZAUX-D'ANGLES
- **Monsieur PICCHETTI Arnaud**
Conseiller municipal – LECTOURE
- **Monsieur RIVIERE François**
Maire - COMMUNE DE SEISSAN
- **Monsieur SABATHIER Guillaume**
Maire adjoint - COMMUNE DE SEISSAN

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame ARMENGOL Françoise**
Conseiller socio éducatif cheffe de MDS - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame CLAUZET Claudine**
Secrétaire de mairie - COMMUNE DE MONBLANC
- **Monsieur JARDINE Laurent**
Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur KRUCZEK Joseph**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur MANHES Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame MOLAS Véronique**
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame RAMIRES-BROTTONS Régine**
Rédacteur principal 1ère classe en retraite - REGION OCCITANIE
- **Madame SAITER Véronique**
Attaché principal territorial - directrice générale des services - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
- **Monsieur SEILLIER Philippe**
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur SOLER-MORCY Marc**
Brigadier chef principal - COMMUNE DE CAZAUBON

- **Monsieur TINTANE Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE CAZAUBON

- **Madame VAN DE VOORDE-REMY Marie-Hélène**
Rédacteur principal de 1ère classe - COMMUNE DE CAZAUBON

Médaille de vermeil

- **Madame ARBUSTI Fabienne**
Rédacteur - COMMUNE DE CONDOM

- **Monsieur ARTERO Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE PLAISANCE

- **Madame BETPOUEY Marie-Christine**
Agent spécialisé principal de 1ère classe - CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS

- **Monsieur BOURNAC Fabrice**
Adjoint technique principal première classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame BREDARIOL Nadine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement - REGION OCCITANIE

- **Madame CHAUDOT Martine**
Adjoint administratif principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame CLAUDE Martine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement - REGION OCCITANIE

- **Madame COMPAYRE Marie-Laurence**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des E.M. - COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASTIDES DE LOMAGNE

- **Monsieur DAUBAS Jean-Richard**
Technicien principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Madame DELABAN Sybille**
Adjoint administratif principal 1ère classe - assistante administrative à
l'administration générale - COMMUNE DE FONSORBES

- **Madame DELHOM Chantal**
Atsem - CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

- **Madame DELLA VEDOVE Jocelyne**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame DUPUY Alexa**
Aide-soignante - CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

- **Madame FAUR Christine**
Rédacteur - COMMUNE DE COLOGNE

- **Monsieur FOURNIER Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- **Madame GUICHEBAROU Evelyne**
Secrétaire de mairie au grade d'attaché territorial - COMMUNE DE CAUPENNE
D'ARMAGNAC

- **Madame HAMOT Danielle**
Infirmière - CENTRE HOSPITALIER DEP. LA CANDELIE

- **Monsieur LAFFITTE Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe - agent de travaux - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur LAHILLE David**
Agent de maîtrise territorial principal - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- **Monsieur LAMARQUE Christian**
Agent de maîtrise - COMMUNE DE PUYCASQUIER

- **Monsieur LAMOTHE Pierre**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Monsieur LERDA Thierry**
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNE DE PUYCASQUIER

- **Monsieur LORENZO Thierry**
Technicien territorial - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame LOURTIES Nathalie**
Assistant enseignant artistique principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE
GASCOGNE

- **Madame PATZOUENKOFF Audrey**
Rédacteur principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS

- **Madame PONTIER Françoise**
Directeur territorial - directrice du foyer Ludovic Lapeyrère - DEPARTEMENT DU
GERS

- **Monsieur RORAI Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE MIRANDE

- **Madame SARRABEZOLLES Joëlle**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- Monsieur VIVES Laurent

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- Monsieur WOLSZCZAK Francis

Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE MONTAUT LES CRENEAUX

Médaille d'argent

- Madame ARNAL Sandra

Cadre de santé paramédical - CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT

- Madame AUGUSTINE Carole

Infirmière - CENTRE HOSPITALIER DEP. LA CANDELIE

- Monsieur BARRIAC Laurent

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- Madame BARTHE Véronique

Adjoint technique principal 2ème classe - CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS

- Monsieur BEFFEYTE Christophe

Technicien principal 1ère classe - SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- Madame BEGUE Anne

Assistant socio éducatif principal - DEPARTEMENT DU GERS

- Madame BETH Liliane

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE

- Monsieur BLONDES Bernard

Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- Monsieur BODARD Philippe

Adjoint technique territorial principal 2ème classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- Monsieur BOSSY Paul

Enseignant d'art plastique 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

- Madame BOUBEE Marylyne

Ingénieur principal - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- Monsieur BOURGET Jean-Marie

Ingénieur principal / responsable technique en laboratoire - DEPARTEMENT DU GERS

- Madame CARRERE Nathalie

Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

- **Monsieur CASSAGNE Renaud**
Brigadier chef principal - COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR
- **Monsieur CELLA Daniel**
Infirmier anesthésiste - CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
- **Monsieur CROS Claude**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe - COMMUNE DE CAZAUBON
- **Madame DELUC Brigitte**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DHAUSSY Sandra**
Adjoint administratif principal 2ème classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Monsieur DUMARTIN Thibault**
Attaché principal - COMMUNE DE CONDOM
- **Madame EL AOUD Assia**
Agent de maîtrise - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame FAVEREAUX Marie-Paule**
Rédacteur principal 1ère classe - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE SAINT LYS
- **Madame FONTENIT Chantal**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame GENNARI Céline**
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur HILARIO Cyrille**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST
- **Monsieur JEANNE Arnaud**
Attaché territorial hors classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Madame LARROUX Marilyne**
Attaché territorial - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LIBERGE Marie Noëlle**
Attaché principal - juriste - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur LOUBERY Christian**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame MARQUES Marie-France**
Agent social territorial principal de 1ère classe / aide-soignante - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE

- **Monsieur MAUCO Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame NOYER Jeanne**
Assistante familiale - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Madame PANDELE Valérie**
Ingénieur principal - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur PEYRET Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements
d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame ROUSSEL Mélanie**
Educateur de jeunes enfants - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- **Madame SALLES Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame SAMITIER Céline**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe / aide-soignante - CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE
- **Monsieur SENTOU Claude**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST
- **Monsieur SIMONINI Laurent**
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNE DE PLAISANCE
- **Monsieur SONNET Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame TERRADE Françoise**
Rédacteur principal 1ère classe/rédacteur ASE - DEPARTEMENT DU GERS

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-11-04-00003

AP MHSP - PROMOTION 04 12 2021



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2021

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille OR :

Monsieur PASCHE David
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction du SDIS

Monsieur GIMENES Frédéric
Lieutenant 2^{ème} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CTA

Monsieur MESTDAGH Fabrice
Lieutenant 2^{ème} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH

Monsieur AUTEFAGE Denis
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur PENET Nicolas
Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CTA

Monsieur GERARD Philippe
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur THORIGNAC Daniel
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur PONTONI Jean-Pierre
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Compagnie Gascogne

Monsieur BOURRET André
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GONDRIN

Monsieur SOURBE Georges
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LA ROMIEU

Monsieur ABADIE Jean-Christophe
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur CARRETE David
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur LAMOULIE Lionel
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur ARTERO Jean-Marc
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PLAISANCE

Monsieur GUIRAUD Thierry
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PLAISANCE

Monsieur BASANDELLA Jean-Louis
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur LOZANO Guillaume
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur DESPAX Thierry
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VALENCE SUR BAÏSE

Madame DUMOULIE Fabienne
Caporale-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VALENCE SUR BAÏSE

Monsieur PEZZO Bruno
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Monsieur PONTIER Christophe
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Monsieur COLOMBO Arnaud
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Médaille ARGENT :

Monsieur ANTONIOLLI Nicolas
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH

Madame CLAIRE Virginie
Adjudante de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS CONDOM

Monsieur CLOS-VERSAILLE Arnaud
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur TOURNEUX Alexandre
Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur SOWINSKI Julien
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur GIRARD Jean-François
Infirmier de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur TABTI Cheikh
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTERA-VERDUZAN

Monsieur COLNAT Alain
Vétérinaire-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur POKUSA Nicolas
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur MILANI Mathias
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur DUFAU Pascal
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GIMONT

Madame CATTANEO Céline
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Madame GIPOULOUX Eve
Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur OURDAS Jean-Claude
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Monsieur MAUREL Frédéric
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Monsieur DELHOSTE Gatien
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PLAISANCE

Monsieur MORO Christophe
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-CLAR

Monsieur CAUHOPE Bertrand
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Médaille BRONZE :

Madame CHABANON Myriam
Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Monsieur MOMBERTAND Paul
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur CARRARO Thibaut
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame KAUTZ Séverine
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES

Monsieur MAUBOURGUET Yannick
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur BIZON Maxime
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Madame LACOURT Malauray
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN

Madame HUREAU Sophie
Médecin-Commandante de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur CAMUSSO Dimitri
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAMATAN

Monsieur AILLET Arnaud
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SARAMON

Monsieur PUJOLLE Kevin
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 04 NOV. 2021



Le Préfet

M. Olivier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-01-06-00006

AP MODIFICATIF MHRDC - promotion du 14 07
2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

du 06 JAN. 2022

de l'arrêté n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021-07-20
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU l'arrêté n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT la demande de modification reçue le 05 janvier 2022 ;
- Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-05-26-00013 du 26 mai 2021 est modifié comme suit :

Après les mots :

« - **Madame CABAN Clotilde**

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE »

Les mots :

« - **Monsieur COUGET Christine**

Agent social principal de 2^{ème} classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »

Sont remplacés par les mots :

« - **Madame COUGET Christine**

Agent social principal de 2^{ème} classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Préfet

Olivier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-01-10-00014

AP du 10 janvier 2022 portant modification des
statuts de la CC Grand Armagnac

ARRÊTÉ n°32-2022-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Grand Armagnac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Grand Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac du 13 octobre 2021 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Grand Armagnac approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires :

1) Action sociale d'intérêt communautaire:

Aide sociale légale :

- Instruction administrative des dossiers
- Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Service de portage de repas à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

L'ensemble de ces actions est confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Enfance et jeunesse :

Dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

À ce titre, sont notamment considérés d'intérêt communautaire les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'État, le Conseil Départemental, la CAF, la MSA).

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements Plus, PLAI.

La communauté de communes met en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3) Voirie :

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la création, la gestion, l'entretien, l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste.

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

Compétence facultative :

1) Assainissement non collectif :

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes Grand Armagnac et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 10 JAN. 2022
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet modification des statuts



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

**Articles L 5211-1 et suivants et articles L 5214-1 et suivants
du Code Général des collectivités Territoriales**

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé la Communauté de Communes du Grand Armagnac entre les communes de :

AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE D'ARMAGNAC, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, NOULENS, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR D'ARMAGNAC, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique et social, équilibré et durable.

Dans ce but, elle exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences définies par les articles suivants.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Elaboration, révision, modification et suivi d'un SCOT et de schémas de secteur ;

Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté ;

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG).

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Elle participe au développement des équipements des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes d'intérêt liés au développement économique par des études de faisabilité, des aides au développement des réseaux numériques sur le territoire et actions visant à l'amélioration de l'accès au haut débit.

La CCGA est compétente pour la création et la gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences communautaires.

Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial du Pays d'Armagnac.

2-Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage
et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3-Développement économique :

La communauté de communes mène des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Commerce :

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Agriculture :

En liaison avec les organisations socio-professionnelles compétentes, la communauté de communes participe à la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes.

A cette fin, elle participe à la réalisation et au développement (financer tous travaux) d'études ou de recherches à caractère agronomique. Elle participe également au financement des actions de promotion collective des productions agricoles viti-vinicoles et notamment des vins de Côtes de Gascogne ainsi que de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle étudie, participe et assure la protection des cultures agricoles contre la grêle.

Zones d'activités économiques et touristiques :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires.

Elle peut y créer et gérer des bâtiments relais (ou tout bâtiment à vocation économique : pépinière, hôtel d'entreprises...).

Tourisme :

La communauté de communes assure la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette compétence recouvre les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

- Commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.
- Consultation sur des projets d'équipements collectifs

4-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

La communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1-Action sociale d'intérêt communautaire :

Aide sociale légale :

- Instruction administrative des dossiers
- Tenue à jour d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale

Domiciliation des personnes sans résidence stable

Réalisation de l'analyse des besoins sociaux du territoire

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Service de portage de repas à domicile :

La Communauté de Communes assure et gère le service de portage de repas à domicile.

L'ensemble de ces actions est confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Enfance Jeunesse :

Dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans), de l'enfance (4 à 6 ans) et de l'adolescence (7 à 17 ans) sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes gère, participe, développe et crée tout service de garde et de loisirs.

A ce titre, sont notamment considérés d'intérêt communautaire les contractualisations avec les partenaires financiers et l'ensemble des organismes compétents (l'Etat, le Conseil Départemental, la CAF, la MSA...).

2-Politique du logement et du cadre de vie :

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements Plus, PLAI.

La communauté de communes met en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3-Voirie :

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4-Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la création, la gestion, l'entretien, l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste.

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

C – COMPETENCE FACULTATIVE :

1-Assainissement non collectif :

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de CAZAUBON.
Les locaux administratifs sont situés 14 Allée Julien LAUDET – 32800 EAUZE.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Eauze :	12
Cazaubon :	5
Castenau d'Auzan Labarrère :	4
Gondrin :	3
Estang :	2
Lannepax :	1
Bretagne d'Armagnac :	1
Courransan :	1
Panjas :	1
Dému :	1
Mauléon d'Armagnac :	1
Réans :	1
Larée :	1
Campagne d'Armagnac :	1
Monclar d'Armagnac :	1

Lias d'Armagnac :	1
Maupas :	1
Ayzieu :	1
Bascous :	1
Ramouzens :	1
Lannemaignan :	1
Castex d'Armagnac :	1
Noulens :	1
Marguestau :	1
Séailles :	1
TOTAL :	46

ARTICLE 6 :

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents et des membres élus par le Conseil Communautaire.

Le recrutement du personnel de la communauté de communes est assuré par le Président après avis du bureau de l'EPCI.

ARTICLE 7 :

Les ressources fiscales de la communauté sont constituées par une taxe additionnelle aux taxes locales.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par les services de la DDFIP territorialement compétente.

ARTICLE 9 :

Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut :

- Adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire,
- Passer des contrats de délégation de services publics,
- Créer toute structure juridique autorisée afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes établit son règlement intérieur en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Auch, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

24 2022-01-10

Préfecture du Gers

32-2022-01-10-00015

AP du 10 janvier 2022 portant modification des
statuts de Trigone



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ n° 32-2022-
portant modification des statuts du syndicat mixte TRIGONE

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié portant création du syndicat mixte TRIGONE de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte TRIGONE en date du 23 novembre 2021 sollicitant une modification de ses statuts relative à la représentation du conseil départemental du Gers au sein du syndicat ;

CONSIDÉRANT l'article 14 des statuts du syndicat mixte TRIGONE de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers disposant que toute modification des statuts du syndicat est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « TRIGONE » est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les articles 6, 7 et 8 des statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Adhésion du conseil départemental du Gers :

Le conseil départemental est adhérent au syndicat mixte. Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers. Il est représenté par trois délégués. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière. Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 : Comité syndical :

7.1 Composition

Le comité syndical est constitué de trois collègues :

- un collègue « déchets » ;
- un collègue « eau » ;
- un collègue « assainissement ».

et des délégués du conseil départemental.

Chaque collège est constitué par :

– un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5 ;

– un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5 ;

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte peut avoir plus d'un siège par collège.

Article 8 : Comité syndical formé en assemblée plénière :

8.1 Composition :

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du syndicat mixte. Il est composé des délégués issus des collèges et des représentants du conseil départemental. Tous les délégués prennent part au vote. Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants. Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière. Les trois délégués du conseil départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix. »

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte TRIGONE, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

TRIGONE

SYNDICAT MIXTE DE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS

&

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Statuts

TITRE 1

Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Compé- tences	Cartes des compétences transférées à Trigone	Adhérents
Déchets	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchèteries »	SICTOM CENTRE SICTOM DE CONDOM SICTOM EST SICTOM de Lectoure dit « SIDEL » SICTOM SUD dit « SMCD »
	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés et opérations de transport qui s'y rapportent ; »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne Le SICTOM OUEST Le SICTOM SUD-EST
Eau potable	Carte « Production d'eau potable destinée à la consommation humaine. »	Le SIAEP de SAINT-MICHEL Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA) Le SIAEP de BEAUMARCHES Le SIAEP de VIC-FEZENSAC
	Carte « Production, transport et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation- substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, CASTERA-VERDUZAN, AYGUETINTE, BONAS ; Les communes de : BEAUCAIRE, BEZOLLES, JUSTIAN, LAGARDERE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCÔME, MOUREDE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL DE BAÏSE, VALENCE-sur-BAÏSE,
Eaux usées	Carte « Assainissement non collectif des eaux usées »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation- substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, JEGUN, LAHITTE, AYGUETINTE, BONAS ; La Communauté de Communes ARTAGNAN-EN-FEZENSAC
	Carte « Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation- substitution de la commune de CASTERA-VERDUZAN
/	Financier occasionnel	Le Conseil départemental du Gers

Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences. Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,

ou
- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,

ou
- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 – Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
 - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
 - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.
ou
- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

ou

- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement

Article 5 – Comités territoriaux

5.1 Des comités territoriaux sont créés chaque fois que le Syndicat Mixte exerce la compétence complète « production, transport et distribution d'eau potable » ou la compétence complète « collecte et traitement des déchets ». Ces comités sont organisés par « bassin de production d'eau potable » et par « territoires de collecte de déchets ».

Un bassin de production d'eau potable correspond aux territoires des communes desservies par une même station de production d'eau. Les territoires de collecte de déchets correspondent aux territoires des SICTOM existants à la date du 01.01.2020.

5.2 Un comité territorial est créé pour chaque bassin de production d'eau potable et pour chaque territoire de collecte de déchets. Le nombre et le périmètre des comités territoriaux sont définis par délibération du Syndicat Mixte.

5.3 Dans le cas où un comité territorial est créé :

- Les communes adhérentes sont représentées au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant ;
- Les EPCI à fiscalité propre adhérents, sont représentés au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant par commune représentée ;

5.4 En outre, dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre couvre entièrement le périmètre d'un comité territorial, ou dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est entièrement couvert par le périmètre d'un comité territorial alors l'EPCI a deux choix, il peut décider :

- Soit d'être représenté par le président du comité territorial élu par le comité territorial
- Soit d'intégrer directement le collège de la compétence concernée (article 7)

Dans les autres situations, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par le président du comité territorial.

5.5 Lors de la première réunion du comité territorial, les représentants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de siéger et de représenter l'intérêt de toutes les communes représentées au sein du collège concerné. Ce délégué titulaire ou le cas échéant suppléant, présidera le comité territorial.

5.6 Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Missions

5.7 Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par le Syndicat Mixte. Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent au Syndicat Mixte.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « Déchets »
- Un collège « Eau »
- Un collège « Assainissement »

Et des délégués du Conseil Départemental

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte ne peut avoir plus d'un siège par collège.

7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,
- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges et des représentants du Conseil Départemental. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

TITRE 4

Adhésion – Retrait – modifications statutaires

Syndicat Mixte Trigone – Statuts

Page 6 sur 8

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE 5 Dispositions financières

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées en fonction du poids des budgets annexes.

Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

Budget annexe « production et distribution d'eau potable»

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.

Budget annexe « assainissement »

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

Article 17 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

TITRE 6

Dispositions diverses - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour,
Auch, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-01-28-00002

AP modificatif instituant les bureaux de vote à
utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre
2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Fleurance, Montréal du Gers, Urdens, Bajonnette, Caumont, Ladevèze-Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 modifié portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

28 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BAJONNETTE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BÉCCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BELMONT	FEZENSAC	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BIVES	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes – 5 chemin de Ronde
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CADEILHAN	FLEURANCE LOMAGNE	Salle des fêtes
CAILLAVET	FEZENSAC	Foyer Rural

28 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTELNAU D'ANGLES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente - village
CASTELNAU D'ARBIEU	FLEURANCE LOMAGNE	Salle polyvalente
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTILLON MASSAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CASTILLON SAVES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des jeunes
CAUMONT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CEZAN	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CRASTES	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ENDOUIELLE	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
ESCLASSAN-LABASTIDE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Salle polyvalente Louis Monge
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GEE RIVIERE	ADOUR-GERSOISE	Foyer Rural
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes

28 JAN. 2022

Commune	Canton Nouveau	Localisation Bureau de Vote
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV n°1 (centralisateur): halle au gras, boulevard du nord, aile sud BV n°2 : halle au gras, boulevard du nord, aile nord BV n°3 : halle au gras, boulevard du nord, aile est
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LADEVEZE-VILLE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAGARDE FIMARCON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LAREE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUPPE VIOLLES	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MANENT MONTANE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARESTAING	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MARSEILLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MARSOLAN	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MASCARAS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
MASSEUBE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUPAS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes

28 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT D'ASTARAC	MIRANDE ASTARAC	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MIREPOIX	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle des fêtes
MONFERRAN PLAVES	RASTA LIMONE	Salle des fêtes
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTADET	VAL DE SAVE	Salle des fêtes Henri Tournan
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MONTREAL DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PALLANNE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
PAVIE	AUCH 1	Bureaux de vote 1et 2 : salle des spectacles rue des carmes
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
PERGAIN-TAILLAC	LECTOURE-LOMAGNE	Maison des associations
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
POUY ROQUELAÛRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
PRENERON	FEZENSAC	Salle des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes

28 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT ANDRE	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
SAINTE-ANNE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT ARAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT CHRISTAUD	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
SAINT CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-GEMME	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT GERME	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT PAÛL DE BAISE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SAINTE-RADEGONDE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barilargué -
SAMARAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes
SARRAGACHIES	ADOUR GERSOISE	Foyer Rural
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion – place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	Bureau de vote n°1 : salle des fêtes – Seissan Bureau de vote n°2 : Mairie annexe d'Artiguedieu
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente

28 JAN. 2022

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SERE	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TIRENT-PONTEJAC	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TOUGET	GIMONE ARRATS	Ferme de la culture - route de Gimont - « au pourret »
TOURDUN	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
TOURNAN	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TOURRENQUETS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
URDENS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VERGOIGNAN	ADOUR GERSOISE	Salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

28 JAN. 2022

Auch le

28 JAN. 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-01-14-00006

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant
les prescriptions applicables aux activités de la
société DANONE qui exploite une installation
agroalimentaire sur le territoire de la commune
de Villecomtal sur Arros



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-01- -

actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE qui exploite une installation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-7, du 5 janvier 2012, portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374, du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375, du 2 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2013, relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation des activités relevant de la nomenclature des installations classées size 2 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 septembre 2010 et du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031, du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la lettre du Préfet du Gers du 17 août 2015 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société DANONE l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai d'1 an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM ;
- Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base remis par l'exploitant le 3 décembre 2020 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 25 août 2021, par courrier électronique du 17 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2018 relatif au suivi du milieu ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société DANONE en date du 23 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 11 janvier 2022 de l'exploitant précisant qu'il n'avait pas de remarque à formulée sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'installation relève de la rubrique 3642-3 pour le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (rubrique principale) » ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Food, Drink and Milk - FDM ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Considérant que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société DANONE à Villecomtal sur Arros pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire ;

Considérant que suite au courrier du 26 décembre 2018 transmis par l'exploitant il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la surveillance du milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société DANONE, dont le siège social est situé 2, rue de l'industrie à Villecomtal sur Arros (32730), est tenue de respecter, pour ses installations situées à cette même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à renforcer la surveillance des effets sur le milieu aquatique et des eaux résiduelles, il prescrit également la mise en place de plan de gestion des émissions sonores et des odeurs.

Les dispositions ci-après exposées viennent modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 avril 2009 et du 26 novembre 2012.

Article 2 : Surveillance des effets sur le milieu aquatique

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Surveillance des eaux de surface (amont et aval site)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Externe	Semestrielle
MEST	Externe	Semestrielle
DCO	Externe	Semestrielle
NH₄	Externe	Semestrielle
NO₂	Externe	Semestrielle
NO₃	Externe	Semestrielle
NTK	Externe	Semestrielle
IBGN	Externe	Semestrielle
IBD	Externe	Semestrielle

Article 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Cet article s'applique à partir du 4 décembre 2023.

Le tableau de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1				
pH	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DBO ₅	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NGL	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NH ₄	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO ₂	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO ₃	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NTK	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
P _{tot}	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Cl ⁻	Interne ou externe	Mensuel	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Eaux pluviales issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures des aires de stationnement des poids lourds située à l'entrée du site et des véhicules légers interne au site, et de celui situé en amont direct du bassin d'orage/confinement du site, vers le milieu récepteur : N° 2				
pH	/	/	Externe	Annuel
MEST	/	/	Externe	Annuel
DBO ₅	/	/	Externe	Annuel
DCO	/	/	Externe	Annuel
Hc _{tot}	/	/	Externe	Annuel

Article 4 : Plan de gestion des émissions sonores

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à **partir du 4 décembre 2023** et dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article 5 : Plan de gestion des odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à **partir du 4 décembre 2023** et dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villecomtal sur Arros et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal sur Arros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE dont le siège social est 2, rue de l'industrie à Villecomtal sur Arros (32730).

Article 8 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Villecomtal sur Arros, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-06-00002

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant
les prescriptions applicables aux activités de la
société JELD WEN FRANCE qui exploite une
installation de fabrication de portes sur le
territoire de la commune d'Eauze



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-01- - -
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société JELD WEN FRANCE
qui exploite une installation de fabrication de portes sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2020-559, du 12 mai 2020, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 octobre 2002, autorisant la société BRUYNZEEL-TOUYAROU à exploiter une unité de fabrication de portes rue Lèche à Eauze ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 janvier 2003, à la Société FRANCE PORTES ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 7 décembre 2006, à la société JELD WEN FRANCE ;
- VU** l'étude de dangers transmise le 4 septembre 2019 et complétée en avril 2021 ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance, du 25 septembre 2020, relatif aux modifications apportées à l'installation de chaufferie biomasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 05 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 impose l'actualisation de l'étude des dangers du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que sa démarche de maîtrise du risque accidentel, correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement, présentée dans l'étude de dangers, permettait d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement autour de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la mise en place de ces mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'article 6.3.5 « systèmes d'alarme et mise en sécurité » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002, applicables à l'exploitation de l'une unité de fabrication de portes, située rue Lèche à Eauze, est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé, est remplacée par le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	<u>Application de peinture :</u> 0,3 kg/j <u>Encollage de panneaux de portes (colle à l'eau) :</u> 632 kg/j <u>Quantité équivalente :</u> 320 kg/j	E
2410.1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	<u>Ateliers de travail du bois</u> <u>Puissance de l'ensemble des machines :</u> 1 464 kW	E
1532.2 b)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Volume de bois et matériaux combustibles analogues :</u> 19 900 m ³	D

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière biomasse de 0,9 MW PCI 1 chaudière au gaz propane de 1,5 MW PCI soit 2,4 MW</p>	DC
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>4 cuves de stockage de propane indépendantes de 3,2 t de capacité unitaire : 12,8 tonnes de propane</p>	DC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Films d'emballage Volume stocké d'environ 50 m³</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>10 postes de moins de 5 kW unitaire : inférieur à 50 kW</p>	NC

*E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3 : ÉTUDE DE DANGERS

L'ensemble des installations est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise au Préfet.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES

Les flux thermiques supérieurs à 3kW/m² issus du bâtiment 13 sont circonscrits dans les limites de propriété. Une note spécifique est tenue à jour par l'exploitant afin de justifier à tout moment que les dispositions du stockage présent dans le bâtiment 13 permettent de circonscrire, en cas d'incendie, les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

La paroi en limite de propriété du bâtiment 1 est constituée de murs parpaings REI 120. Une signalétique est installée au niveau de la bordure des jardins potagers afin d'avertir les usagers du risque en cas d'incendie du bâtiment 1.

Le silo de stockage biomasse est équipé de 8 événements et d'un système de détection et d'extinction d'étincelles sur le réseau d'aspirations de poussière permettant de détecter une étincelle et d'éteindre automatiquement un départ de feu par aspersion. Ce dispositif est maintenu en bon état et vérifié annuellement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 6.3.6 « protection contre la foudre » des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont régulièrement mis à jour.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

ARTICLE 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 6.5.2 « matériel de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'à minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une réserve d'eau incendie de 1400 m³, accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;
- de trois poteaux incendie normalisés de DN100 raccordé au réseau public situé sur le site et permettant de délivrer un débit de 40 m³/h durant 2 heures, accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi. »

ARTICLE 7 : RÉSERVE D'EAUX INCENDIE ET RÉTENTION DES EAUX EN CAS D'INCENDIE

L'article 6.7.4.6 « moyens internes de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bassin de réserve incendie de 1440 m³ est correctement entretenu afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau. Le bassin fait l'objet de vérifications périodiques consignées sur un registre. Les eaux de trop plein rejetées dans le milieu doivent respecter les valeurs prévues à l'article 2.3.3.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, un bassin de confinement de 1700 m³ étanche permet de recueillir les eaux d'extinction incendie acheminées par le réseau d'eaux pluviales.

L'étanchéité de cet ouvrage est vérifiée annuellement. Un dispositif d'obturation (vanne de sectionnement) est mis en place pour permettre d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié périodiquement et a minima semestriellement.

Les vérifications de l'étanchéité du bassin et du bon fonctionnement du dispositif d'obturation sont consignées sur un registre. »

ARTICLE 8: DÉTECTION INCENDIE

L'article 6.7.3 « détecteurs d'atmosphère » des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des zones de risque incendie est équipé d'un système de détection incendie. Les détecteurs fixes, déclenchent en cas de détection d'un incendie, une alarme sonore permettant d'alerter l'ensemble du personnel. L'alarme est également reportée sur les téléphones du personnel d'astreinte pour les périodes non ouvrées.

La remise en service d'une zone de détection ne peut être réalisée qu'après la réalisation d'une levée de doute par un personnel formé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS D'ENCOLLAGE ET D'APPLICATION PEINTURE

Les installations d'encollage et d'application peinture respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon son annexe I.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, selon son annexe II.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PROPANE

Les installations de stockage de propane respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Eauze, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Eauze, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société JELD WEN FRANCE dont le siège social est 35 avenue de la Ténarèze à Eauze (32800).

ARTICLE 14 : EXÉCUTIONS

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Maire d'Eauze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 06 JAN. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 181-50 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-14-00007

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant,
en cas de période de sécheresse, les
prescriptions applicables aux activités de la
société DANONE pour l'exploitation de son usine
de fabrication de produits laitiers frais située sur
le territoire de la commune de Villecomtal sur
Arros



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-01-14-0000

actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal Sur Arros

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction, du 27 juillet 2021, relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental, du 05 juillet 2004, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société Danone à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal Sur Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la Société DANONE à VILLECOMTAL sur ARROS ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicable aux installations exploitées par DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 23 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, du 04 janvier 2022, précisant qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté précité ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté interdépartemental déterminant les dispositions de mise en œuvre du « plan de Crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiages », du 05 juillet 2004 modifié ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société DANONE ci-après désignée l'exploitant, qui exploite une usine de fabrication de produits laitiers frais, située 2 Rue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros, est tenue d'établir et de transmettre au Préfet du Gers dans un **délai de trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie. Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
 - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours
 - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal-sur-Arros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE dont le siège social est, 2 avenue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le Maire Villecomtal-sur-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s)) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

ANNEXE 2

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> Interdiction de tout prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture du Gers

32-2022-01-11-00003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral de la centrale de production
d'enrobés à chaud exploitée par la société
ROGER MARTIN SAS sur la zone d'activité La
Fourcade sur le territoire de la commune de
Gimont



**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2022-01-
modifiant l'arrêté préfectoral de la centrale de production d'enrobés à chaud
exploitée par la société ROGER MARTIN SAS sur la Zone d'Activité La Fourcade
sur le territoire de la commune de GIMONT (32 200)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1900331A, du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement, présentée par la société ROGER MARTIN SAS le 10 juillet 2020 et complétée les 9 et 29 septembre 2020, relative à l'exploitation d'une centrale de production d'enrobés à chaud (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-02-16-004, du 16 février 2021, portant enregistrement de la centrale de production d'enrobé à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la société ROGER MARTIN SAS, Zone d'Activité La Fourcade, sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier de demande de modification de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 susvisé, en date du 28 avril 2021 ;
- Vu** le dossier, transmis par l'exploitant le 17 décembre 2021, de demande de modification de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier du 07 janvier 2022, dans lequel l'exploitant précise qu'il n'a aucune observation à faire sur le projet d'arrêté transmis par courrier préfectoral du 30 décembre 2021, lors de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification des conditions d'exploiter l'installation ;
- Considérant** que les modifications demandées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-02-16-004, du 16 février 2021, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'activité de centrale de production d'enrobé à chaud, exploitée par la société ROGER MARTIN SAS, dont le siège social est situé au 4, Avenue JEAN BERTIN – BP 77 971 à DIJON (21 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2020 est enregistrée.

Cette installation, exploitée sous le nom « Entreprise ROGER MARTIN », est localisée Zone d'Activité La Fourcade, sur le territoire de la commune de Gimont. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les cas suivants :

- à l'issue des travaux prévus où à prévoir s'inscrivant dans le cadre du programme d'aménagement de la RN 124 entre Auch et Toulouse ;

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-02-16-004 du 16 février 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement administratif de l'installation est le suivant :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	4 500 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4 MW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) [...] étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	32 t	DC
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	100 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 800 m ²	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Total : 300 t	D

* : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-02-16-004, du 16 février 2021, sont supprimées et remplacées par les dispositions des arrêtés ministériels suivantes applicables à l'installation :

- l'arrêté n° ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n° ATEP9760290A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté n° ATEP9760292A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- l'arrêté n° DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté n° DEVP1628687A, du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- l'arrêté n° TREP1726498A, du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté n° TREP1900331A, du 9 avril 2019, susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4. MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-02-16-004, du 16 février 2021, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la protection de la faune, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes avant l'exploitation de l'installation :

- l'exploitant doit mettre en place les barrières anti-amphibiens, sur un linéaire de 1 200 m, citées dans le dossier d'enregistrement ;
- l'exploitant assure une surveillance régulière des barrières mises en place, un état des lieux est réalisé et consigné dans un registre dédié avec une périodicité à minima semestrielle.

Les aires de manœuvre et les pistes périphériques de la plateforme de tri et transit de matériaux minéraux (noté zone de stockage des granulats sur le plan annexé à la demande d'enregistrement) sont clairement identifiées. À ce titre l'exploitant établit un plan de circulation affiché à chaque point d'accès de l'installation.

Dans le cadre de la protection de la flore et de la conservation de l'habitat naturel, l'exploitant doit maintenir les habitats humides (Typhaie, Bois de Frêne et de Saule) et assurer la transparence hydraulique des différentes voies d'accès créées dans le cadre du projet (notamment concernant la piste de jonction projetée).

La zone humide représentée sur les plans annexés au dossier de demande d'enregistrement doit être clairement identifiée sur le site.

ARTICLE 5. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ÉTAT

En fin d'exploitation, l'exploitant devra réaliser, au droit de la zone humide identifiée dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé, un état comparatif de la faune et de la flore avec l'état initial. En cas de différence notable, l'exploitant devra mettre en place des mesures correctrices afin de retrouver une situation au minimum identique à l'état initial.

Lors de la cessation d'activité, la mise à l'arrêt et la remise en état du site devra être réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Le terrain d'assiette de l'installation devra être placé dans un état compatible avec l'usage futur définit dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

ARTICLE 6. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GIMONT, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GIMONT, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. NOTIFICATION

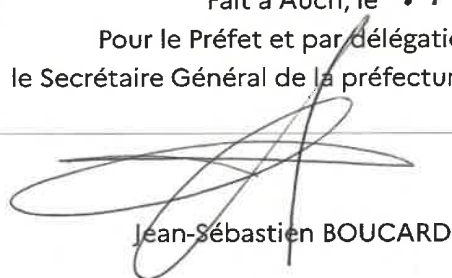
Le présent arrêté est notifié à la société ROGER MARTIN SAS, dont le siège social est situé au 4, Avenue JEAN BERTIN – BP 77 971 à DIJON (21 000)

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Gimont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Préfecture du Gers

32-2022-01-28-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prononçant
l'application des prescriptions de l'arrêté
ministériel du 27 février 2020 à la société SUD
OUEST ALIMENTS pour l'installation de
fabrication d'aliments pour animaux qu'elle
exploite ZI Lamothe sur le territoire de la
commune d'Auch



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-02- -
prononçant l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020
à la société SUD OUEST ALIMENTS pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux
qu'elle exploite ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2020 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- ~~**Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;~~
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 16 décembre 1991, autorisant la SA NUTRIGERS à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamothe sur le territoire de la commune de Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 11 avril 1996, modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la SA NUTRIGERS à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail en zone agro-alimentaire d'Auch-Lamothe sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 4 juin 2002, faisant apparaître que la société ALISO succède à la SA NUTRIGERS pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 10 mars 2009, faisant apparaître que la société SUD OUEST ALIMENT succède à la société ALISO pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située ZI de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié ;

- Vu** le courrier préfectoral, du 09 mai 2014, remplaçant le tableau de classement des installations sur site initialement inscrit dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 modifié, et faisant apparaître la rubrique 3642 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2011 susvisé ;
- Vu** le dossier de réexamen et rapport de base transmis le 2 février 2021 et complétés le 20 décembre 2021,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SUD OUEST ALIMENT le 11 janvier 2022 ;
- Vu** les observations formulées, le 19 janvier 2022, par l'exploitant sur le projet susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les activités de fabrication d'aliments pour animaux relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de fabrication agroalimentaire (BREF FDM – Food Drink Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour ces prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SUD OUEST ALIMENT, située ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations soumises aux rubriques de la nomenclature des ICPE retenues dans le dossier de réexamen, et notamment la 3642.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

L'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD OUEST ALIMENT sise ZI Lamothe à Auch (32000).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-07-00009

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société HOLDING DU TARIQUET pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-
de mise en demeure à l'encontre de la société HOLDING DU TARIQUET, pour les installations
de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 octobre 2016, autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mai 2020, prescrivant à la société la SAS HOLDING DU TARIQUET, sise à Eauze, la réalisation d'une étude de réduction des émissions de cuivre dans les rejets aqueux et la fréquence de suivi du cuivre dans les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 13 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2021 du site exploité par la société HOLDING DU TARIQUET, lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral transmis, le 13 décembre 2021, à la société HOLDING DU TARIQUET dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de réduction des émissions de cuivre dans les eaux résiduelles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'équipement RTAC 400 n'est pas équipé de système de détection de fuite ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAS HOLDING DU TARIQUET de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020 précité, et de l'article 5 du règlement du 16 avril 2014 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant une installation de vinification et distillation lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est mise en demeure, sous un **délai de 6 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020, en réalisant une étude de réduction des émissions de cuivre dans les rejets aqueux de l'installation.

ARTICLE 2

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant une installation de vinification et distillation lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est mise en demeure de respecter l'article 5 du règlement du 16 avril 2014 susvisé, en installant un système de détection de fuite sur l'équipement RTAC 400 ou en modifiant le gaz présent dans l'équipement, sous un **délai de 18 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant transmet, sous un **délai de 9 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, un bon de commande relatif à la réalisation des travaux permettant de mettre en conformité l'installation.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET, Domaine de Grassa à Eauze (32800).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-07-00010

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société ARMAGNAC SAMALENS pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAUJUZAN

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2022-01
pris à l'encontre de la société ARMAGNAC SAMALENS pour les installations de distillation et
de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAUJUZAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 6 février 1974, autorisant la société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac à exploiter, à Laujuzan, une distillerie et un dépôt de 12 820 kg de butane ;

Vu le récépissé de déclaration délivré, le 20 décembre 1974, à M. SAMALENS, directeur de la société Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac, pour l'exploitation d'un chai de vieillissement d'armagnac à Laujuzan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 25 juin 2015, modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation, de stockage d'armagnac, de préparation et de conditionnement de vins et de stockage de gaz liquéfiés exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 29 novembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 16 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 29 novembre 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des installations électriques du site au regard des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection que les installations de stockage d'alcool ne sont pas protégées contre les effets de la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant n'a pas apporté des actions correctives aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle qui a vérifié les dispositifs de protection contre la foudre de l'atelier de distillation selon le délai mentionné au dernier alinéa de l'article 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les non-conformités susvisées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard du risque incendie ;

Considérant que face aux manquements techniques constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ARMAGNAC SAMALENS de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêt préfectoral du 06 février 1974 et de la section III de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisés, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la conformité des installations électriques du site en transmettant les justificatifs de mise en conformité suite au rapport de vérification des installations électriques de 2019, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêt préfectoral du 06 février 1974 susvisé.

ARTICLE 2

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour l'installation de distillation qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en apportant des actions correctives aux non-conformités relevées le 24 juin 2020 par l'organisme de contrôle qui a vérifié les dispositifs de protection contre la foudre de l'atelier de distillation.

ARTICLE 3

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 18 à 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé (dispositions relatives à la protection contre la foudre) selon les échéances suivantes :

- **sous un délai de 3 mois**, en réalisant une analyse du risque foudre (article 18),
- **sous un délai de 4 mois**, en réalisant une étude technique (article 19),
- **sous un délai de 6 mois**, en mettant en place, si nécessaire, les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre (article 20),
- **sous un délai de 7 mois**, en faisant vérifier les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre mis en place (article 21).

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

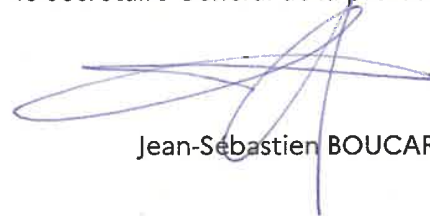
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ARMAGNAC SAMALENS, sise route de Panjas à Laujuzan (32110)

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Laujuzan.

Fait à Auch, le **07 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-07-00008

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL
PALOMA pour son installation classée pour la
protection de l'environnement qu'elle exploite
quartier Lasserre sur le territoire de la commune
de Sainte-Christie d'Armagnac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-0000
mettant en demeure l'EARL PALOMA pour son installation classée pour la protection de
l'environnement qu'elle exploite quartier Lasserre sur le territoire
de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le récépissé de déclaration, du 07 mars 2001, pour une salle de gavage de 2000 places exploitée par Monsieur Raymond LE FOLL, quartier Lasserre à Sainte Christie d'Armagnac ;

VU le récépissé de déclaration, du 27 avril 2010, faisant apparaître que Monsieur Raphaël MARQUES succède à Monsieur Raymond LE FOLL pour l'exploitation de la salle de gavage située quartier Lasserre à Sainte Christie d'Armagnac ;

VU le récépissé de déclaration, du 10 août 2011, faisant apparaître que l'EARL FERREIRA succède à Monsieur Raphaël MARQUES ;

VU la preuve de dépôt, du 19 novembre 2020, faisant apparaître que l'EARL PALOMA succède à l'EARL FERREIRA depuis le 1^{er} janvier 2020, pour l'exploitation de la salle de gavage située quartier Lasserre à Sainte Christie d'Armagnac ;

VU les courriers du service de l'inspection, en date du 21 octobre 2020 et du 12 janvier 2021, demandant à l'EARL PALOMA de fournir le relevé des effectifs, un plan d'épandage et un cahier d'épandage ;

VU la proposition du service de l'inspection, du 08 novembre 2021, de mettre en demeure l'EARL DE PALOMA, qui malgré plusieurs relances, n'a communiqué aucun élément relatif aux éléments susmentionnés ;

VU le courrier, du 24 novembre 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par l'EARL PALOMA relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2111;

CONSIDÉRANT que l'exploitante n'a pas fourni les informations demandées dans le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage sont de nature à créer des nuisances pour l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE PALOMA ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL PALOMA, sise quartier Lasserre sur le territoire de la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC, exploitant un élevage de palmipède en gavage, est mise en demeure d'adresser **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un relevé des effectifs détenus sur l'exploitation pour les années 2020 et 2021 (nombre de bandes, effectif de chaque bande) ;
- les plans et cahiers d'épandages relatifs à la gestion des effluents générés par les effectifs détenus sur l'exploitation. À défaut, toute information concernant la destination de ces effluents.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PALOMA, lieu dit quartier Lasserre, à SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC,.

Fait à AUCH, le **07 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-11-00005

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
minoterie exploitée par la société GERS FARINE
SAS sur le territoire de la commune de
Saint-Christie

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-
portant enregistrement d'une minoterie exploitée par la société GERS FARINE SAS
sur le territoire de la commune de SAINTE-CHRISTIE (32390)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n° 2018-900, du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0827876A, du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1815737A du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de régularisation administrative et de demande d'autorisation du 30 mai 2000 présenté par la société GERS FARINE SAS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2000 consécutif au dépôt du dossier susvisé, statuant sur le caractère complet et régulier du dossier ;
- Vu** le courrier de la préfecture du Gers, du 21 juillet 2000, établissant le bénéfice de l'antériorité concernant l'installation de stockage, broyage et concassage de céréales faisant l'objet de la demande de régularisation administrative du 30 mai 2000 ;
- Vu** le récépissé n°9900036, du 26 septembre 2013, délivré pour l'activité de stockage de céréales en silos (rubrique 2160-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), suite à la déclaration de l'exploitant, du 22 août 2013 ;
- Vu** le dossier du 18 mai 2021 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers les modifications de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel du 04 janvier 2022, dans le délai des quinze jours imparti, relative aux quantités à mentionner à la rubrique 2160-2-b qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que les activités du site bénéficient du régime de l'antériorité par courrier préfectoral du 21 juillet 2011, et sont considérées comme installations existantes ;

Considérant que ces activités industrielles n'ont jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral suite au courrier du bénéfice de l'antériorité ;

Considérant que le décret n° 2018-900, du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260 ;

Considérant que l'installation de broyage concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels, exploitée par la société GERS FARINE SAS, relève depuis la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le 21 mai 2021 l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers des modifications notables de son installation mais non substantielles ;

Considérant que le pétitionnaire n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n°TREP1815737A du 22 octobre 2018 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les activités de la société GERS FARINE SAS par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de meunerie (broyage, criblage de céréales) exploitée par la société GERS FARINE SAS, dont le siège social est situé au n°126, Chemin de MOUCHAC – 32390 SAINTE-CHRISTIE, est enregistrée.

Cette installation, exploitée sous le nom de la société GERS FARINE SAS, est localisée sur le territoire de la commune de SAINTE-CHRISTIE. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 12-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime*
2260-1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	1 031 kW	E
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	12 041 m ³	DC

2/5

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime*
	2. Autres installations b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		
1510-2-c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	21 500 m ³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	71,4 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	60 m ³	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	202 m ³	NC

* : E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique et NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle cadastrée et lieu-dit ci-dessous :

Commune	Parcelle	Section	Lieu-dit
SAINTE-CHRISTIE	205, 206, 308, 309, 311, 314, 315, 318, 330, 337, 338, 357, 358, 360 et 363	E	Casteljaloux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté n° ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- arrêté n° DEVP0827876A, du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté n° DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté n° TREP1815737A, du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4. PROTECTION CONTRE LE RISQUE Foudre

ARTICLE 1.4.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 1.5. ÉMISSIONS DANS L'EAU

ARTICLE 1.5.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas **au moins une fois par an**, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

ARTICLE 1.5.2. REJETS VERS LES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 1.6. BRUIT

ARTICLE 1.6.1. ÉMISSIONS SONORES

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **trois mois** au maximum après la mise en service des nouveaux équipements. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de

l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en cas de plaintes.

TITRE 2. FRAIS, PUBLICATION, NOTIFICATION, EXECUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICATION

En application de l'article R. 512-46-24 et de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié sur le recueil des actes administratif de la préfecture du Gers ;

ARTICLE 2.1.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS FARINE SAS, dont le siège social est situé au n°126, Chemin de MOUCHAC – 32390 SAINTE-CHRISTIE.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

~~Madame la~~ Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Monsieur le maire de Sainte-Christie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-07-00012

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON,
pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite ,1670 route d'Empeaux,
sur le territoire de la commune d'Auradé**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-NK5MTE1ES, du 15 novembre 2021, relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2160-1-b (Silos et stockage de céréales, grains...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 3 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 3 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant procède au brûlage de déchets de grains et substance végétale sur le terrain d'assiette de son installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES SILOS DE GOUJON de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé applicables à l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LES SILOS DE GOUJON, pour l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, en stoppant toute activité de brûlage de ses déchets et en les évacuant vers les filières appropriées. L'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auradé.

Fait à Auch, le **07 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-01-11-00001

Arrêté prescrivant une enquête publique relative
à la demande de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque à HAGET



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
sur la commune de HAGET, lieu-dit « Clarac et Besparo »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 17 mars 2020, par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme WAMPACK, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de HAGET, lieu-dit « Clarac et Besparo » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°2020AP090 du 16 décembre 2020 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Haget, déposé par CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - ;

VU le mémoire en réponse de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - à l'avis formulé par la MRAE, reçu le 23 novembre 2021 ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de CVE E140 P1 à cet avis ;

VU le courrier du 28 décembre 2021 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Haget, lieu-dit «Clarac et Besparo » ;

VU la décision n°E21000112/64 en date du 28 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 1 - 1 : règles applicables aux personnes :

Il est demandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 1 - 2 : règles applicables aux lieux recevant du public

Il est demandé à la commune de Haget de mettre à disposition du gel hydroalcoolique, d'aérer régulièrement les locaux recevant le public venant participer à la procédure d'enquête, de veiller au bon respect des dispositions qui s'appliquent aux personnes reprises à l'article 1-1 de cet arrêté

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, commençant à courir le **vendredi 11 février 2022** et prenant fin le **mardi 15 mars 2022** est ouverte sur la commune de Haget. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme Wampack, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Haget, lieu-dit « Clarac et Besparo », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 7,6 ha aura une puissance de 6,176 MWc pour une production estimée d'environ 7380 MWh/an. Elle sera notamment composée de 15 064 modules photovoltaïques de 410 Wc unitaire, de 3 postes onduleurs/transformateurs, d'1 poste de livraison, d'une citerne incendie. L'accès au site se fera via le chemin de Clarac. La centrale sera équipée de pistes de circulation périphériques nécessaires à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. La superficie du champ de panneaux solaires est de 28 311 m² (surface projetée au sol sous les panneaux). Le site sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m et fermé par un portail sécurisé.

Ce site est compatible avec le PLU en vigueur sur le territoire de Haget, approuvé le 26 février 2018. Les terrains du projet sont classés en zone AU1phv, zonage à vocation à recevoir une centrale photovoltaïque au sol. Il répond aux orientations du SCoT de Gascogne qui souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Haget est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -, représentée par M. Jérôme WAMPACK, dont le siège social se trouve 7 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 MARSEILLE, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Vincent Tonnetot, chef de projets : 06.10.74.56.52.).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Haget.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- **De préférence, sur le site internet suivant :** www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- **sur support papier et sur un poste informatique :** le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Haget sur support papier et sur un poste informatique et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- **De préférence, en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :** les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Haget (1 place de la mairie - 32730 HAGET), à l'attention du commissaire enquêteur.* Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - *soit par courriel, à l'adresse suivante :* pref-haget@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- **En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique :** en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté, le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Haget, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 15 mars 2022** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Antoine GUICHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de HAGET pour recevoir les observations du public, les :

- vendredi 11 février 2022 : de 9h00 à 12h00
- mardi 1^{er} mars 2022 : de 14h30 à 17h30
- mardi 15 mars 2022 : de 14h30 à 17h30.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Haget et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Haget ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Haget accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Haget, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 - pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 7,6 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Haget, le commissaire enquêteur, le responsable de la SARL CAP VERT ÉNERGIE - CVE E140 P1 -sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-01-20-00016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental du GNPS

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément départemental
du Groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers
pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) .
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- VU les décisions d'agrément PSC1 n° 1702P54(fin de validité 29 février 2024), PSE1 n° 1208B54 (fin de validité 31 août 2024) et PSE2 n° 1208B54 (fin de validité 31 août 2024) délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 janvier 2022 par le Président du groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'agrément départemental N°32.010, accordé au groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 L'agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (**PSE 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (**PSE 2**)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3 Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4 Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président groupement des professionnels de la natation et du sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 20 janvier 2022,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoît COURTIAUD

Benoît COURTIAUD

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-01-31-00001

SP-MIRANDE-22013108360

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2022-32-23)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 7 janvier 2022 par l'établissement OGF sis 21, rue d'Hélios à L'Union (31) pour l'établissement funéraire sis 8, avenue du Général de Gaulle à L'Isle-Jourdain (32600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

M. Frédéric VENTRE gérant de l'entreprise funéraire Pompes Funèbres Générales sis 8, avenue du Général de Gaulle à L'Isle-Jourdain (32600) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 18 février 2022.

.../...

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-23

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-01-31-00002

SP-MIRANDE-22013108370

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2022-32-132)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 16 décembre 2021 par M. Thierry BERTHEAU pour l'établissement funéraire sis 5, route de Simorre à Saramon (32450) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry BERTHEAU gérant de l'entreprise funéraire Pompes Funèbres Seissanaises sis 5, route de Simorre à Saramon (32450) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 10 février 2022.

.../...

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-132

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE